

SPF FINANCES

Service de Conciliation fiscale

RAPPORT ANNUEL 2024

RAPPORT ANNUEL 2024	2
INTRODUCTION - Une année de jubilé	7
1 Le Service, le Collège et les Collaborateurs	7
2 Missions et compétences du SCF – Section conciliation Fiscale	9
3 Missions et compétences de la Cellule des sanctions administratives	13
Modes alternatifs de résolution des litiges, en Belgique, dans le domaine fiscal.....	15
1 Contexte	15
2 Modes alternatifs de résolution des litiges hors du pouvoir judiciaire.....	16
2.1 Le Médiateur fédéral	16
2.2 La Conciliation fiscale (SCF).....	17
2.3 L'arbitrage	17
3 Modes alternatifs de résolution des litiges dans un cadre judiciaire	18
3.1 La conciliation judiciaire et la Chambres de règlement à l'amiable (CRA).....	18
3.2 La Médiation judiciaire.....	19
4 Conclusions.....	19
Section I : La Conciliation fiscale	21
1 Préambule.....	21
2 Impôts sur les revenus, TVA et documentation patrimoniale.....	21
2.1 Evolution globale des demandes toutes matières fiscales confondues de 2020 à 2024	21
2.2 Evolution des demandes par administration fiscale de 2020 à 2024.....	22
2.3 L' Administration Générale de la fiscalité.....	23
2.3.1 Evolution des demandes par matière fiscale de 2020 à 2024.....	23
2.3.1.1 Nombre de demandes Impôt des personnes physiques (IPP) de 2020 à 2024	24
2.3.1.2 Nombre de demandes Impôt des sociétés (ISOC) de 2020 à 2024	25
2.3.1.3 Nombre de demandes Impôt des non résidents (INR) de 2020 à 2024	25
2.3.1.4 Nombre de demandes Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 2020 à 2024.	26
2.3.2 Recevabilité des demandes	27
2.3.2.1 La recevabilité des demandes toute matière fiscale de 2020 à 2024	27
2.3.2.2 Taux de recevabilité par matière et évolution.....	27
2.3.2.3 Causes des irrecevabilités pour TVA-IPP-INR et ISOC	28
2.3.3 Les Divers	29

2.3.4	Traitement des dossiers (IPP-ISOC-INR-TVA)	29
2.3.4.1	Nombre de dossiers clôturés de 2020 à 2024	29
2.3.4.2	Durée de traitement des dossiers clôturés de 2020 à 2024	31
2.3.5	Impact de la conciliation	32
2.3.5.1	Proportion du nombre de dossiers en réclamation avec une demandes de conciliation	32
2.3.5.2	Résultats de la conciliation	33
2.4	L' administration de la documentation patrimoniale.....	36
2.4.1	Evolution des demandes de 2020 à 2024	36
2.4.2	La recevabilité des demandes de 2020 à 2024.....	37
2.4.3	Impact de la conciliation	38
2.4.3.1	Droits d'enregistrement.....	38
2.4.3.2	Revenu cadastral (RC).....	38
2.5	Recommandations.....	39
2.5.1	Impositions d'office - les bases forfaitaires d'imposition	39
2.5.2	Droits d'auteur	41
2.5.3	Précompte professionnel – action dirigeant d'entreprise.....	42
3	L'administration du recouvrement – le recouvrement fiscal et non fiscal	43
3.1	Évolution globale des demandes de 2020 à 2024.....	43
3.2	Résultats de la conciliation de 2020 à 2024 et impact de la conciliation.....	44
3.3	Tendances.....	45
4	Conclusions sur statistiques – fixations de objectifs – analyse SWOT	47
4.1	Objectifs.....	47
4.1.1	Nombre de demandes.....	47
4.1.1.1	Demandes en matière d'ISR et de TVA :	47
4.1.1.2	Demandes en matière de droits d'enregistrement, de succession et de fixation du RC :	48
4.1.1.3	Demandes liées au recouvrement :	49
4.1.2	Délai de traitement des demandes :	49
4.1.2.1	Demandes en matière d'ISR et de TVA :	49
4.1.2.2	Demandes liées au recouvrement :	50
4.1.3	Reporting :	51
4.1.3.1	Demandes en matière d'établissement de l'impôt - impact :	51

4.1.3.2	Demandes en matière de recouvrement – impact	52
4.1.3.3	Conclusion	52
4.2	Analyse SWOT :	53
4.2.1	Forces	53
4.2.1.1	Une autonomie de fonctionnement au service de l’efficacité	53
4.2.1.2	Une indépendance juridique garantie par la Loi	54
4.2.1.3	Une expertise humaine d’exception :	54
4.2.1.4	Un rôle préventif renforcé:	54
4.2.1.5	Une compétence nationale au service de l’équité :	55
4.2.1.6	Accessibilité et gratuité : des principes fondamentaux	55
4.2.1.7	Transparence:	55
4.2.2	Faiblesses.....	55
4.2.2.1	Délais de traitement: une dépendance structurelle.....	55
4.2.2.2	Absence de pouvoir contraignant :.....	56
4.2.2.3	Visibilité et impact:	56
4.2.2.4	Intervention tardive :	57
4.2.3	Opportunités	57
4.2.3.1	Renégociation du protocole de collaboration.....	57
4.2.3.2	Développement des modes alternatifs de résolutions des litiges:.....	58
4.2.3.3	Sensibilisation accrue et communication ciblée:.....	58
4.2.4	Menaces.....	58
4.2.4.1	Manque d’adhésion interne au sein du SPF :.....	58
4.2.4.2	Absence de perspectives de carrière pour les collaborateurs :.....	59
4.3	Conclusions	59
Section II – La CELLULE SANCTIONS ADMINISTRATIVES		60
1	Statistiques	60
1.1	Evolution du nombre de requêtes introduites de 2019 à 2024	60
1.2	Evolution du nombre de demandes traitées ou non de 2019 à 2024.....	61
1.3	Décisions sur le fond	63
1.3.1	Typologie des décisions.....	63
1.3.2	Montants concernés 2024	63
2	Tendances- Evolutions.....	64
2.1	La réorganisation judiciaire	64

2.2 Voies de recours..... 65

INTRODUCTION - Une année de jubilé

Le Collège du Service de Conciliation Fiscale (SCF) a l'honneur de vous présenter le quinzième rapport annuel du service.

Cette année de jubilé constitue une excellente occasion de renouveler en profondeur la présentation du rapport annuel. D'une part, une approche plus visuelle a été privilégiée (moins de texte, davantage de données chiffrées et de graphiques). D'autre part, des informations plus actuelles sur les activités concrètes du service ont été intégrées (recommandations et tendances). Un nouveau chapitre est également consacré aux différentes méthodes alternatives de résolution des litiges, dont la conciliation (fiscale). Les informations relatives aux missions, compétences et fonctionnement concret du service sont présentées de manière plus concise.

Le Collège a également saisi l'occasion de ce quinzième anniversaire pour dresser un état des lieux des forces, faiblesses, opportunités et menaces du service, dans une perspective d'avenir.

Le SCF a été créé en 2007 et est opérationnel depuis le 1er janvier 2010. Il a pour mission d'intervenir en tant que conciliateur entre le citoyen/l'entreprise et l'administration fiscale en cas de litige persistant portant soit sur le montant de l'impôt (établissement de l'impôt), soit sur son paiement (recouvrement de l'impôt).

Depuis 2018, la mission SCF a été élargie à l'examen des demandes de remise ou de réduction de certaines sanctions administratives (amendes et majorations d'impôt). Cela a conduit à la création de la Cellule des sanctions administratives (CSA), opérationnelle depuis le 1er janvier 2019 au sein du SCF.

Ces deux missions sont traitées séparément au sein du service et font l'objet de deux parties distinctes dans le présent rapport : « Conciliation fiscale » et « Cellule des sanctions administratives ».

1 Le Service, le Collège et les Collaborateurs

Le SCF est dirigé par un **Collège** composé de trois à cinq membres, appelés « conciliateurs fiscaux ». Le Président est désigné parmi les membres du Collège par le Ministre.

À l'exception éventuelle du Président, le Collège est composé d'un nombre égal de membres appartenant respectivement aux rôles linguistiques néerlandophone et francophone.

Par arrêté royal du 26 juin 2022, les membres du Collège de direction du SCF (Piet De Vos, Geert Callaert, Koen Marchand, Nicolas Honhon et Isabelle Geudvert) ont été nommés pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 (MB 01.07.2022). Par arrêté ministériel du 28 juin 2022, M. Piet De Vos a été désigné Président du Collège à compter du 1er juillet 2022.

Un arrêt du Conseil d'État du 1er octobre 2024 a annulé la nomination des membres francophones du Collège. Ces derniers ont été renommés à partir du 20 décembre 2024. Entre le 8 octobre (date de notification de l'arrêt au Collège) et le 19 décembre 2024, l'absence d'un Collège légalement constitué a empêché la validation des rapports de conciliation ainsi que la prise de décisions relatives aux demandes de remise de sanctions administratives. Le Collège a pu résorber le retard accumulé dans la validation des rapports de conciliation avant la fin de l'année 2024. Le retard dans le traitement des demandes adressées à la CSA a été comblé début 2025.

L'ensemble des **collaborateurs** du SCF (conciliation fiscale et CSA) sont des membres du personnel des différentes administrations générales du SPF Finances, mis à disposition du SCF pour une période de cinq ans (renouvelable).

Le recrutement des collaborateurs tient compte de leur expérience et de leur expertise technique dans le domaine fiscal, ainsi que de leurs compétences en matière d'écoute, de communication et d'autres aptitudes génériques utiles à la conciliation et/ou au traitement des demandes de grâce. Ils travaillent sous l'autorité d'un membre du Collège du SCF.

En 2024, tous les collaborateurs, y compris ceux de la CSA et les membres du Collège, ont suivi une formation externe approfondie en conciliation. Pour les collaborateurs expérimentés, il s'agissait d'une remise à niveau des techniques et méthodes connues ; pour les nouveaux collaborateurs, d'une première initiation. En complément, les nouveaux collaborateurs sont accompagnés dans la pratique par des collègues plus expérimentés.

Au 31 décembre 2024, la composition du personnel du SCF est la suivante :

- **1 collaborateur assure le soutien à la gestion.** Il est responsable du soutien général, administratif et logistique du service, ainsi que de l'environnement informatique du SCF et du suivi de divers projets (ICT et autres) visant à répondre aux besoins fondamentaux du SCF.

Section I – Conciliation fiscale

- **4 collaborateurs (2 NL et 2 FR)** assurent le secrétariat du service ;
- **43 collaborateurs (22 NL et 21 FR)** traitent les demandes de conciliation, répartis comme suit :
 - **24 collaborateurs** pour l'imposition des personnes physiques et des sociétés (13 NL et 11 FR) ;
 - **8 collaborateurs** pour le recouvrement et la perception (4 NL et 4 FR) ;
 - **4 collaborateurs** pour l'imposition TVA (2 NL et 2 FR) ;
 - **3 collaborateurs** pour l'imposition des non-résidents (2 NL et 1 FR) ;
 - **2 collaborateurs** pour le revenu cadastral (1 NL et 1 FR) ;
 - **2 collaborateurs** pour les droits d'enregistrement et de succession (2 FR).

Section II – Cellule des sanctions administratives

- **4 collaborateurs** gèrent les demandes de remise ou de réduction des accroissements d'impôts et des amendes administratives (demandes de grâce) (2 NL et 2 FR).

2 Missions et compétences du SCF – Section conciliation Fiscale

La conciliation en matière fiscale a été introduite par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Par la création du SCF, le législateur visait deux objectifs principaux :

- Rendre plus transparente la complexité croissante de la législation fiscale et rendre l'administration plus accessible ;
- Éviter ou réduire les litiges judiciaires.

Pour atteindre ces objectifs, le SCF est investi des missions suivantes :

- Conciliation : en cas de désaccord persistant avec l'administration fiscale, accompagner les deux parties dans un dialogue visant à parvenir à une solution acceptable pour chacune d'elles (« réconcilier ») ;
- Conformité : la tentative de conciliation des points de vue des deux parties (conciliation) doit se faire dans le respect de la loi. Cela signifie que le SCF est tenu de respecter la législation fiscale et a pour mission d'en expliquer les dispositions de manière claire, selon le principe : « une meilleure compréhension mène à l'acceptation » ;
- Recommandations : sur la base des problèmes identifiés dans les dossiers de conciliation, formuler des recommandations à l'attention du Président du SPF Finances, en vue d'apporter des solutions globales ;
- Rapport annuel : rendre compte de ses activités au ministre des Finances et à la Chambre des représentants.

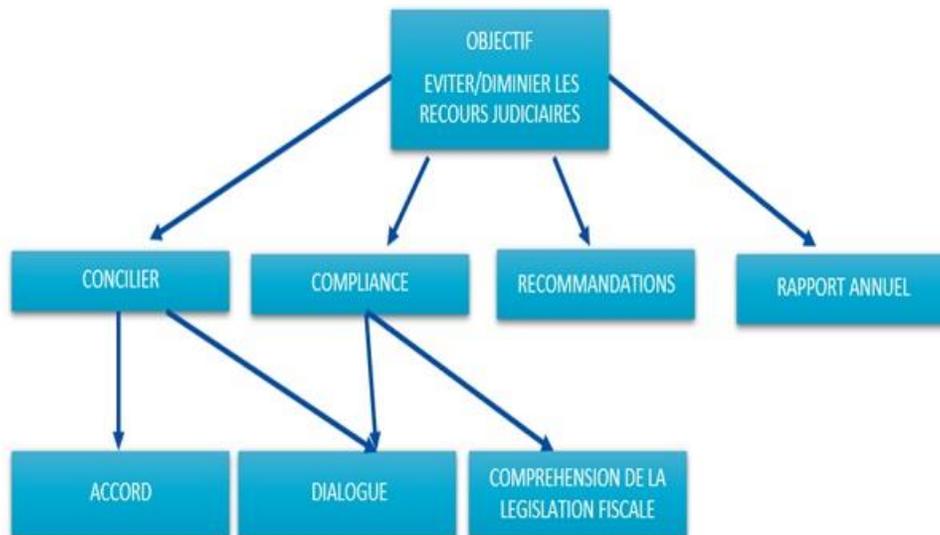
Afin de mener à bien ses missions de conciliation et de conformité, les collaborateurs du SCF disposent des compétences suivantes :

- Recueillir des informations auprès de l'administration fiscale et du demandeur de la conciliation. La réussite de la mission de conciliation dépend de la disponibilité d'informations complètes pour les deux parties, afin qu'elles puissent évaluer le litige en connaissance de cause. Il est essentiel que toutes les parties disposent du même niveau d'information. Le SCF veille à informer le demandeur sur la législation fiscale et son interprétation par l'administration (aspect conformité) ;
- Accès aux bases de données de l'administration fiscale ;
- Organisation d'entretiens de conciliation bilatéraux et pléniers, dans un esprit de dialogue ouvert et transparent. Ces entretiens peuvent avoir lieu en même temps qu'une audition ou séparément ;

- Formulation de propositions visant à inciter les parties à parvenir à un accord, toujours dans le respect de la législation fiscale ;
- Rédaction d'un rapport de conciliation, à l'issue du processus, reprenant **notamment** le déroulement de la conciliation, les échanges de points de vue entre les parties et le résultat (provisoire) de la conciliation. Ce rapport est destiné à être pris en compte par le fonctionnaire fiscal compétent dans sa décision sur le litige.

Les collaborateurs du SCF ne sont toutefois pas habilités à :

- Trancher le litige : seule l'autorité fiscale compétente peut prendre une décision. Le collaborateur du SCF n'est donc pas un « arbitre » ;
- Adopter une position ou formuler un avis, sauf dans les cas où une position est manifestement contraire à la législation fiscale (conformité). Dans ce cas, le collaborateur du SCF tentera de convaincre la partie concernée de se conformer à la loi et/ou de renoncer à une procédure judiciaire qui aurait peu de chances d'aboutir. Les collaborateurs du SCF agissent avec une grande prudence dans ce domaine.



En plus de sa mission principale de conciliation, le SCF joue un rôle plus large d'assistance aux citoyens dans la compréhension et la résolution de leurs problèmes fiscaux.

En 2023, le SCF a traité des demandes dites « Divers », pour les matières fiscales et « Contactcel » pour le recouvrement qui ne relèvent pas formellement de la conciliation.

En ce qui concerne les « divers », ces demandes concernent souvent des questions générales ou des demandes d'informations auxquelles le personnel du secrétariat peut répondre directement, par téléphone ou par e-mail, sans ouvrir de dossier de conciliation. Elles sont traitées à l'aide de modèles standardisés, ce qui permet une réponse rapide et efficace.

Par ailleurs, certains dossiers initialement présentés comme des demandes de conciliation sont requalifiés en "divers" lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions requises (par exemple, absence de réclamation préalable). Dans ces cas, le SCF clarifie la situation pour le citoyen et, le cas échéant, le réoriente vers le service compétent ou l'info-center.

En ce qui concerne le recouvrement, les missions autrefois confiées à la « Cellule Contact Recouvrement » (ci-après Contactcel), sont actuellement confiées au SCF et elles concernent généralement :

- Des demandes de redevables confrontés à des difficultés de paiement ;
- Des demandes d'intervention pour accélérer des remboursements bloqués.

Bien qu'elles ne relèvent pas formellement de la conciliation fiscale, ces demandes s'inscrivent pleinement dans la mission de service au citoyen du SCF.

Lorsqu'un redevable rencontre des difficultés de paiement, le SCF évalue s'il s'agit de problèmes structurels ou de difficultés temporaires :

- En cas de difficultés temporaires, le débiteur est informé des possibilités de facilités de paiement, voire d'une demande d'exonération des intérêts de retard.
- En cas de surendettement durable, le SCF oriente le redevable vers une procédure adaptée, telle que la surséance indéfinie au recouvrement, la réorganisation judiciaire ou le règlement collectif de dettes.

Le SCF informe également les redevables des dispositifs existants, tels que :

- Le règlement administratif de dettes (RAD),
- Les facilités de paiement,
- Les demandes de remise ou de modération des sanctions administratives, à introduire auprès de la CSA.

Le SCF traite aussi des demandes relatives à des remboursements d'impôts non encore liquidés. Il enquête sur les causes du blocage, contacte les services compétents, et tente d'accélérer le traitement, tout en expliquant les raisons juridiques ou administratives d'un éventuel non-versement (saisies, cessions de créances, etc.).

Le SCF intervient également dans des dossiers où il n'existe pas encore de litige formel concernant le recouvrement, mais où l'incertitude est grande (calcul des soldes, intérêts, imputations, etc.). Dans ces cas, un gestionnaire de dossiers du SCF peut être mobilisé pour clarifier les enjeux, notamment en ce qui concerne la quotité immédiatement due, les mesures conservatoires ou les intérêts de retard.

Cela contribue pleinement à l'objectif fixé par le législateur lors de la création de le SCF c'est-à-dire de favoriser une meilleure compréhension de la part du débiteur pour permettre un recouvrement plus rapide, plus efficace et moins coûteux des créances fiscales et non fiscales.

Ainsi, au-delà de la conciliation, le SCF contribue activement à sa mission d'accompagnement et d'information des contribuables, en leur apportant des réponses concrètes et en facilitant leur accès aux services fiscaux, tout en respectant les compétences de chaque administration.

3 Missions et compétences de la Cellule des sanctions administratives

Depuis le 1er janvier 2019, la compétence en matière de remise ou de modération des sanctions fiscales administratives a été transférée du ministre des Finances au SCF, à travers la création de la CSA. Cette réforme, introduite par la loi du 29 mars 2018, vise à assurer une application uniforme, équitable et indépendante des mesures de grâce fiscale sur l'ensemble du territoire belge.

La CSA est chargée de statuer sur les demandes de remise ou de réduction des accroissements d'impôts et amendes administratives en matière d'impôts sur les revenus, de taxes assimilées, ainsi que de droits et taxes divers, à condition que ces sanctions soient définitives et non contestables par voie de recours administratif ou judiciaire.

Fonctionnant de manière autonome et indépendante des services ayant imposé les sanctions, la CSA évalue chaque requête en tenant compte de la situation financière, des circonstances atténuantes et des motifs sociaux, humanitaires ou économiques du demandeur.

La procédure est encadrée par l'Arrêté royal du 21 décembre 2018, qui précise les modalités d'introduction des requêtes (par écrit, par courrier ou courriel) et les conditions de prise en compte de celles-ci ainsi que les étapes d'instruction et de décision. Toute personne légalement tenue au paiement peut introduire une demande. Si la requête peut être prise en compte, elle est instruite en collaboration avec les administrations concernées (AGFisc, AGPR, etc.), sous la supervision du Collège du SCF, qui statue sur la décision finale. Celle-ci peut être assortie de conditions, telles que le paiement préalable de l'impôt principal.

Les décisions sont notifiées par lettre recommandée et exécutées par l'AGPR. Elles ne sont pas rétroactives : les intérêts de retard restent dus jusqu'à la date de la décision.

Voies de recours

La loi ne prévoit pas de recours spécifique contre les décisions de la CSA. Toutefois, une divergence jurisprudentielle est apparue :

- Du côté néerlandophone, le Conseil d'État s'est déclaré incompétent, estimant que les recours relèvent de la compétence des tribunaux de première instance (TPI).
- Du côté francophone, le Conseil d'État continue de s'estimer compétent pour connaître des recours en annulation contre les décisions de la CSA.

Cette dualité crée une insécurité juridique qui fait actuellement l'objet d'une attention particulière.

Transparence et contrôle

Chaque année, un rapport anonymisé est transmis à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes, accompagné d'extraits de décisions, garantissant ainsi la transparence et le contrôle démocratique du dispositif.

Modes alternatifs de résolution des litiges, en Belgique, dans le domaine fiscal

Le SCF s'inscrit pleinement dans le paysage des modes alternatifs de résolution des litiges (MARL), qui regroupent l'ensemble des démarches visant à résoudre les différends en dehors des procédures judiciaires classiques.

À travers sa mission de résolution administrative des conflits fiscaux, le SCF incarne une approche consensuelle, accessible et pragmatique du règlement des litiges.

Cette partie vise à illustrer la place du SCF au sein de ces dispositifs alternatifs, en mettant en lumière ses spécificités, ses complémentarités avec d'autres mécanismes de médiation ou d'arbitrage, ainsi que les bénéfices qu'il offre aux citoyens et aux entreprises.

1 Contexte

Compte tenu de la lenteur des procédures judiciaires, de leur coût élevé et de la surcharge structurelle de certaines juridictions, les Modes Alternatifs de Résolution des Litiges (MARL) s'imposent comme des solutions efficaces pour régler les différends de manière plus rapide, moins onéreuse et souvent plus satisfaisante pour les parties concernées.

Dans le domaine fiscal, divers outils permettent aux contribuables de régler leurs litiges avec l'administration sans recourir à une procédure judiciaire classique. Parmi eux, le Médiateur Fédéral, créé en 1995 et actif depuis 1997, et le SCF, créé en 2007 et opérationnel depuis 2010, jouent un rôle essentiel dans la recherche de solutions amiables selon la nature ou l'objet du différend.

A l'instar de nombreux autres pays, la Belgique a renforcé les moyens alternatifs de résolution des litiges, notamment par la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire (MB 27/12/2023), qui a notamment mis en place du Chambre de règlement amiable au sein du pouvoir judiciaire.

Il est donc essentiel de différencier, d'une part, les mécanismes de résolution amiable des litiges qui échappent à l'autorité judiciaire et, d'autre part, les procédures de règlement des conflits intégrées au système judiciaire.

2 Modes alternatifs de résolution des litiges hors du pouvoir judiciaire.

2.1 Le Médiateur fédéral

En Belgique, le Médiateur fédéral joue un rôle essentiel dans la résolution des différends entre les citoyens et les administrations publiques, y compris en matière fiscale. Son action vise essentiellement, comme l'a rappelé le ministre des Finances en réponse à la question parlementaire de M. Brotcorne du 14/05/2008, **le fonctionnement** des autorités administratives fédérales. Son intervention qui est suspendue lorsque les faits font l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif, peut se traduire par plusieurs actions :

- Médiation dans certains litiges fiscaux : Il agit comme un intermédiaire neutre entre les contribuables et le SPF Finances lorsque ces derniers estiment avoir été traités de manière injuste ou incorrecte. Il vérifie si les règles ont été respectées et propose des solutions adaptées.
- Sur la base des constats issus du traitement des plaintes et des enquêtes, il fait rapport sur le fonctionnement des autorités administratives et formule, le cas échéant, des recommandations pour en améliorer leur fonctionnement et/ou pour apporter des modifications législatives lorsque cela est justifié par les plaintes reçues ou les enquêtes menées.

La mission principale du Médiateur fédéral est de contribuer à une meilleure transparence et efficacité des services publics fédéraux en repérant les problèmes récurrents rencontrés par les citoyens dans leurs interactions avec l'administration et en suggérant des améliorations durables.

Il est à noter que l'intervention du médiateur fédéral peut également être sollicitée, à l'issue d'une procédure de conciliation fiscale, notamment lorsque celle-ci n'a pas permis de résoudre le différend ou lorsque son intervention ne satisfait pas le demandeur.

Bien que l'article 116, §4 de la loi du 25 avril 2007 précise que le SCF exerce ses missions sans préjudice des compétences des médiateurs fédéraux, une complémentarité partielle entre les deux services a été constatée. Afin de garantir une coordination efficace, des modalités de collaboration claires ont été établies et formalisées dans un protocole de coopération signé le 13 décembre 2016.

Ce protocole vise à assurer une meilleure prise en compte de l'intérêt des demandeurs, à optimiser la répartition des tâches entre les deux services et à éviter les « doublons ». Il favorise également une collaboration renforcée dans le traitement de certains dossiers nécessitant une concertation, qu'il s'agisse de demandes individuelles ou de problématiques plus larges, qu'elles soient d'ordre organisationnel, pratique ou juridique.

Accessible à tous et entièrement gratuit, le recours au Médiateur fédéral constitue une voie alternative précieuse aux procédures judiciaires, permettant de résoudre les différends de manière plus rapide, souple et équitable.

2.2 La Conciliation fiscale (SCF)

Afin de prévenir la judiciarisation des désaccords fiscaux, le SCF rattaché au SPF Finances intervient pour faciliter un dialogue constructif entre les parties.

Son rôle consiste à favoriser un accord conforme au cadre légal, dans des matières telles que les impôts directs, la TVA, le recouvrement, ainsi que les droits d'enregistrement et de succession en Wallonie et à Bruxelles.

La procédure de conciliation peut être initiée par tout contribuable ou redevable confronté à un désaccord persistant avec l'administration fiscale. À titre d'exemple, lorsqu'un contribuable conteste un redressement, il peut solliciter l'intervention d'un collaborateur du SCF pour exposer sa situation. Celui-ci analyse les faits, le contexte et les dispositions fiscales applicables, afin de proposer une solution équilibrée, acceptable pour les deux parties.

Au-delà du traitement des différends individuels, le SCF peut également formuler des recommandations à l'attention du Président du SPF Finances, dans une optique d'amélioration continue du fonctionnement global de l'administration fiscale.

Cette procédure présente plusieurs avantages : elle est rapide, gratuite, moins coûteuse qu'un recours judiciaire, et permet de préserver une relation constructive entre le contribuable et l'administration.

2.3 L'arbitrage

L'arbitrage consiste à confier la résolution d'un litige à un ou plusieurs arbitres indépendants, dont la décision est **contraignante** pour les parties.

Dans le domaine fiscal, une procédure d'arbitrage est prévue pour la détermination du revenu cadastral, conformément à l'article 501 bis du CIR 92.

Lorsqu'un désaccord persiste entre l'agent enquêteur et le contribuable au terme de la procédure de réclamation, un procès-verbal de désaccord est établi.

Les deux parties peuvent alors demander un arbitrage afin de fixer le revenu cadastral à retenir.

Cette procédure est également applicable aux biens immobiliers sis à l'étranger.

Par ailleurs, l'accord de gouvernement du 30 janvier 2025 envisage la transformation du SCF en arbitrage, dans une optique de renforcement des modes alternatifs de résolution des litiges fiscaux.

L'arbitrage offre l'avantage d'une souplesse procédurale, conjuguée à la compétence des arbitres (parti tiers indépendant), il permet souvent d'aboutir à une décision dans des délais plus courts que ceux imposés par les juridictions traditionnelles.

Toutefois, cette procédure présente certaines limites. Son coût, souvent plus élevé que celui d'une procédure judiciaire classique, peut constituer un frein, en particulier pour les contribuables individuels ou les petites entreprises.

D'autre part, l'indépendance des arbitres constitue la pierre angulaire de toute procédure en matière d'arbitrage. Elle garantit une justice impartiale et protège la crédibilité de la décision rendue. La recherche d'arbitres indépendants constitue un défi majeur dans ce contexte, notamment en raison des potentiels conflits d'intérêt, de la complexité de la législation et de la spécialisation nécessaire pour mener à bien ce type de mission.

D'autre part, son champ d'application reste à ce jour relativement restreint, ce qui limite son accessibilité et sa portée pratique dans le paysage fiscal belge.

3 Modes alternatifs de résolution des litiges dans un cadre judiciaire

3.1 La conciliation judiciaire et la Chambres de règlement à l'amiable (CRA)

Les CRA offrent un cadre **structuré et confidentiel** permettant aux parties en litige – notamment un contribuable et le SPF Finances – de rechercher un accord sous l'égide d'un juge. Ce dernier, garant de l'équilibre du processus, accompagne les parties dans leurs négociations sans jamais trancher le fond du litige.

La procédure peut être engagée à l'initiative d'une seule partie, conjointement par les deux parties, ou encore sur proposition du juge à tout moment de l'instance. Elle s'adresse aux situations où, bien qu'un contentieux soit déjà porté devant les juridictions, une solution amiable reste envisageable.

La conciliation judiciaire peut également déboucher sur une transaction, c'est-à-dire un accord bilatéral par lequel les parties acceptent des concessions réciproques pour prévenir ou résoudre un litige. Ce type d'accord est particulièrement approprié pour des questions factuelles, comme les différends relatifs à la déduction d'une quotité professionnelle de frais.

Au-delà de la résolution des litiges, la conciliation judiciaire contribue à une meilleure compréhension des règles fiscales par les citoyens, en favorisant un dialogue direct et pédagogique avec l'administration.

La conciliation judiciaire offre un cadre structuré et sécurisé, propice à la recherche d'un accord entre les parties. Elle se déroule dans un environnement **strictement confidentiel**, ce qui permet aux participants d'échanger librement, sans crainte de répercussions dans la suite de la procédure.

Le rôle du juge conciliateur est limité à la facilitation du dialogue : il **n'émet pas de jugement sur le fond du litige** et, en cas d'échec de la conciliation, **il ne pourra pas intervenir ultérieurement dans le traitement du litige**. Cette garantie renforce la neutralité du processus et la confiance des parties.

Enfin, la conciliation judiciaire permet souvent de **résoudre les litiges plus rapidement** qu'une procédure contentieuse classique, tout en préservant la qualité du dialogue entre le contribuable et l'administration.

3.2 La Médiation judiciaire

Moins fréquemment utilisée, la médiation judiciaire constitue néanmoins un outil précieux dans les situations où le litige repose sur des divergences d'interprétation ou des erreurs, plutôt que sur des violations manifestes de la loi fiscale.

Ce processus repose sur la volonté des parties de dialoguer, avec l'aide d'un médiateur indépendant, neutre et impartial. Celui-ci facilite la communication et aide les parties à construire ensemble une solution adaptée à leurs besoins respectifs.

La médiation peut être proposée à tout moment de la procédure judiciaire, tant que l'affaire n'a pas été prise en délibéré. Elle peut être suggérée par le juge ou demandée par l'une ou l'autre des parties. Personne n'est obligé de l'accepter ou d'y collaborer.

Ce mode de résolution est particulièrement indiqué pour les litiges complexes impliquant plusieurs intervenants, notamment dans le cadre de relations commerciales comportant des enjeux fiscaux.

La médiation garantit un cadre **strictement confidentiel**, propice à des échanges ouverts et constructifs. Elle permet d'élaborer des **solutions sur mesure**, adaptées aux spécificités du différend et aux attentes des parties. En favorisant le dialogue plutôt que l'affrontement, elle contribue au **maintien d'un climat de coopération**, essentiel à la qualité des relations entre les intervenants.

4 Conclusions

En définitive, les modes alternatifs de résolution des litiges (MARL) – qu'il s'agisse de conciliation judiciaire, de médiation ou d'arbitrage – offrent des voies complémentaires à la justice classique, en privilégiant le dialogue, la souplesse et la recherche de solutions équilibrées.

Le SCF s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Par son positionnement spécifique au sein de l'administration fiscale, il constitue un acteur clé de la promotion d'une culture de règlement amiable des différends. En facilitant la communication entre les contribuables et les services

fiscaux, le SCF contribue à désamorcer les tensions, à renforcer la confiance mutuelle et à améliorer la qualité du service public.

Son action, articulée avec les autres mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage, participe à une évolution plus large du paysage fiscal belge vers une gestion plus humaine, plus efficace et plus respectueuse des droits des citoyens.

Section I : La Conciliation fiscale

1 Préambule

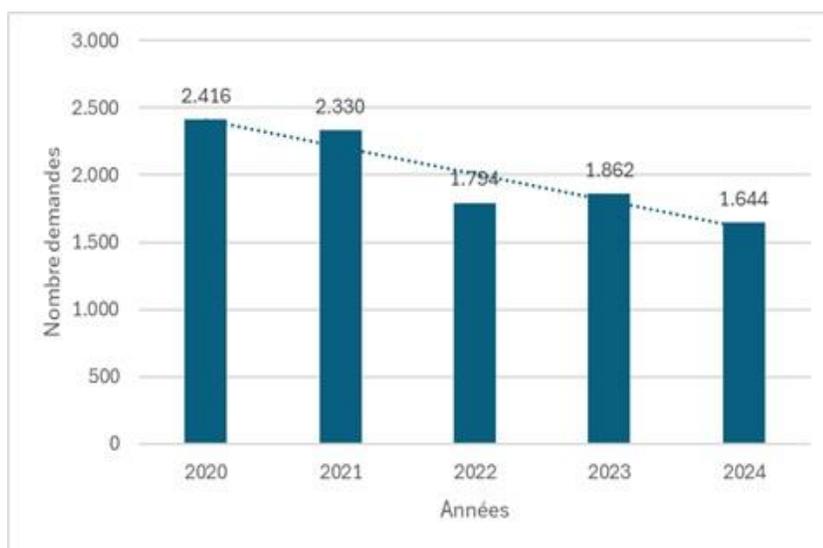
Afin de mieux refléter la diversité des procédures de conciliation traitées par le SCF, le Collège a opté, dans ce rapport annuel, pour une présentation différenciée des statistiques selon les matières concernées.

En effet, les demandes de conciliation couvrent des domaines variés, chacun avec ses propres spécificités procédurales et juridiques.

Ainsi, les demandes relatives à l'impôt sur les revenus et la TVA seront analysées séparément de celles portant sur la documentation patrimoniale (fixation des revenus cadastraux, estimation de la valeur vénale des biens immobiliers, droits d'enregistrement, etc.). Par ailleurs, les matières relatives au recouvrement (relevant de l'AGPR) feront l'objet d'un traitement distinct, tenant compte de leurs particularités propres.

2 Impôts sur les revenus, TVA et documentation patrimoniale

2.1 Evolution globale des demandes toutes matières fiscales confondues de 2020 à 2024



Analyse et perspectives

Depuis 2020, une tendance générale à la baisse des demandes de conciliation fiscale (hors recouvrement) a été observée, avec une diminution de l'ordre de 30 % sur la période de 2020 à 2024.

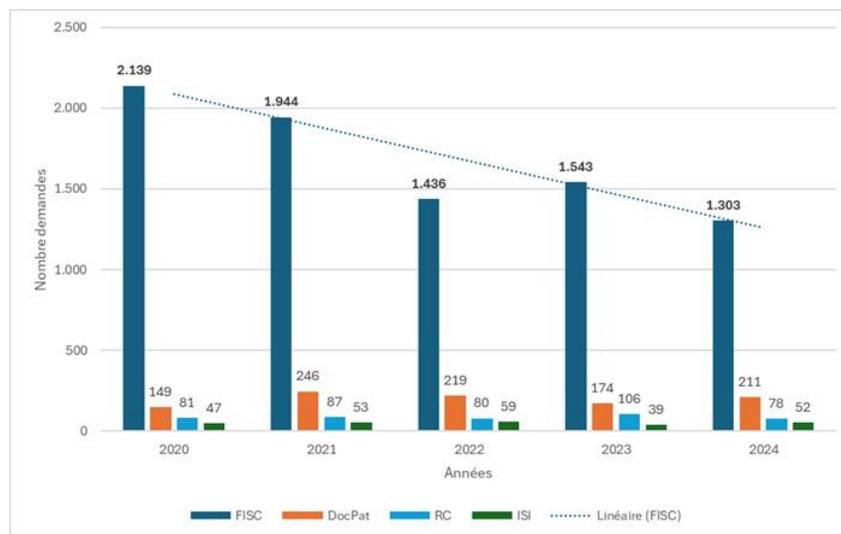
Cette évolution interpelle, tant par son ampleur que par sa constance.

Conscient de cet enjeu, le Collège du SCF a mis en place, dès le début de l'année 2025, un plan de communication ciblé visant à mieux faire connaître le rôle et les avantages de la procédure de conciliation.

Par cette initiative, le SCF entend inverser la dynamique observée et favoriser une reprise significative du nombre de demandes.

Les premiers effets de cette campagne sont déjà attendus au cours de l'année.

2.2 Evolution des demandes par administration fiscale de 2020 à 2024



Analyse quantitative des demandes en 2024

En 2024, le SCF a enregistré un total de 1.645 demandes réparties comme suit :

- **1.304 demandes** concernent des dossiers de l'AGFISC,
- **52 demandes** concernent des dossiers de l'AGISI,
- **211 demandes** concernant la **Documentation patrimoniale – Sécurité juridique**, principalement en matière de droits d'enregistrement et de succession,
- **78 demandes** pour la **Documentation patrimoniale – Évaluation et Mesure**, en matière de revenu cadastral.

La baisse globale du nombre de demandes s'explique principalement par le recul observé au sein de l'AGFISC.

À l'inverse, le volume des demandes liées aux dossiers de l'AGISI demeure stable, ce qui témoigne de la reconnaissance croissante du SCF comme acteur efficace dans le traitement de dossiers complexes.

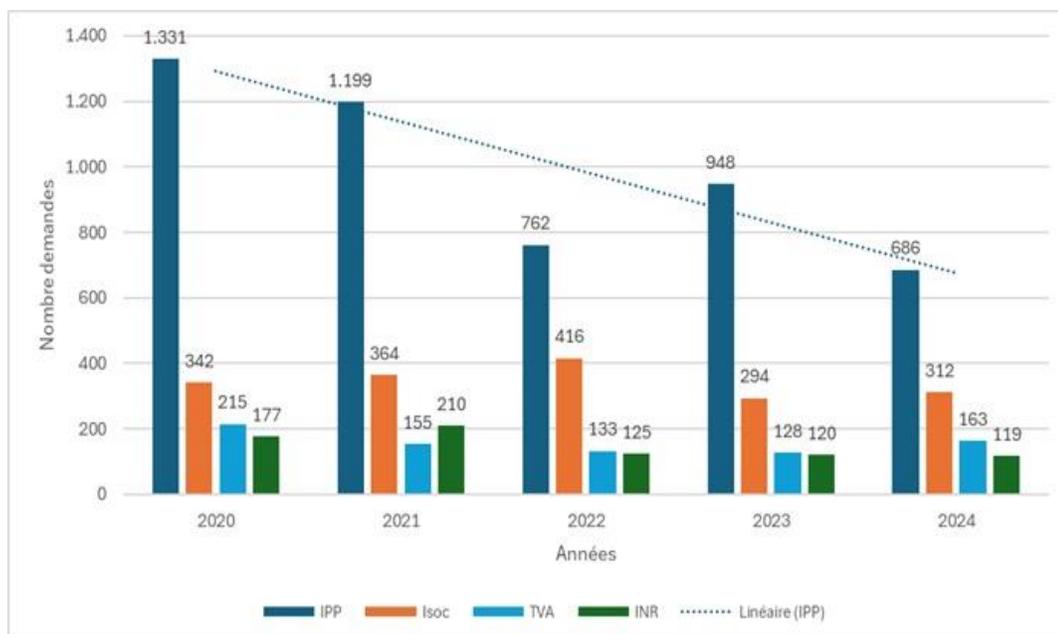
Actions de sensibilisation et perspectives

Pour répondre à cette diminution, le SCF a lancé ses premières actions de communication dès 2025. Celles-ci s'articulent autour de publications dans la presse régionale et locale, ainsi que d'initiatives menées en collaboration avec les communes. Ces actions visent prioritairement les citoyens, mais également les professionnels du chiffre, notamment à travers l'organisation de séminaires d'information.

Encore peu connu du grand public, le SCF entend renforcer sa visibilité en diffusant un message clair, accessible et centré sur ses missions fondamentales. L'objectif est de positionner le SCF comme un service de conciliation de référence, au service tant des contribuables que de l'administration.

2.3 L'Administration Générale de la fiscalité

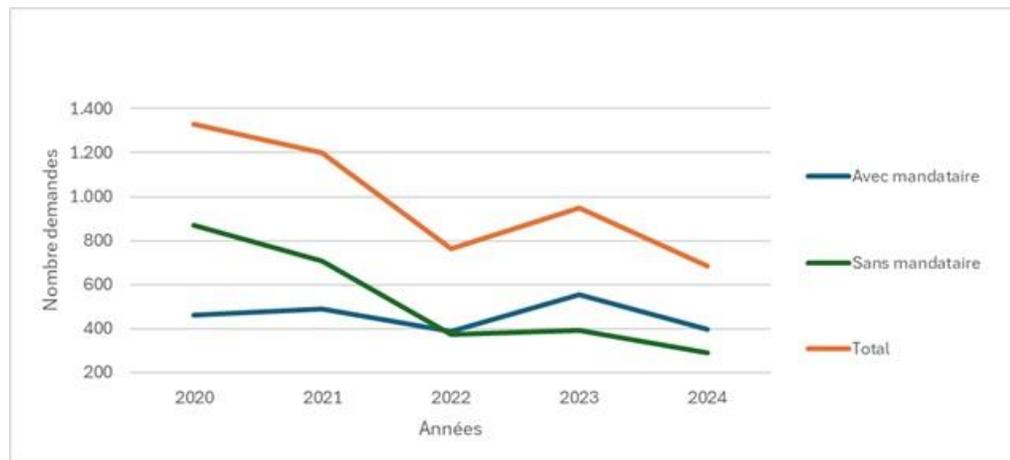
2.3.1 Evolution des demandes par matière fiscale de 2020 à 2024



Analyse

Le nombre de demandes qui concernent l'Administration Générale de la fiscalité (AGFISC) est en diminution pour toutes les matières fiscales et dans plus une grande mesure pour l'impôt des personnes physiques (IPP).

2.3.1.1 Nombre de demandes Impôt des personnes physiques (IPP) de 2020 à 2024



Analyse

Depuis 2020, le nombre de demandes de conciliation en matière d'IPP a chuté de près de 50 %, passant de 1.331 à 686 dossiers.

Cette baisse est particulièrement marquée chez les contribuables non représentés par un mandataire, avec une diminution de 67 %, contre seulement 14 % pour les demandes introduites avec l'aide d'un mandataire.

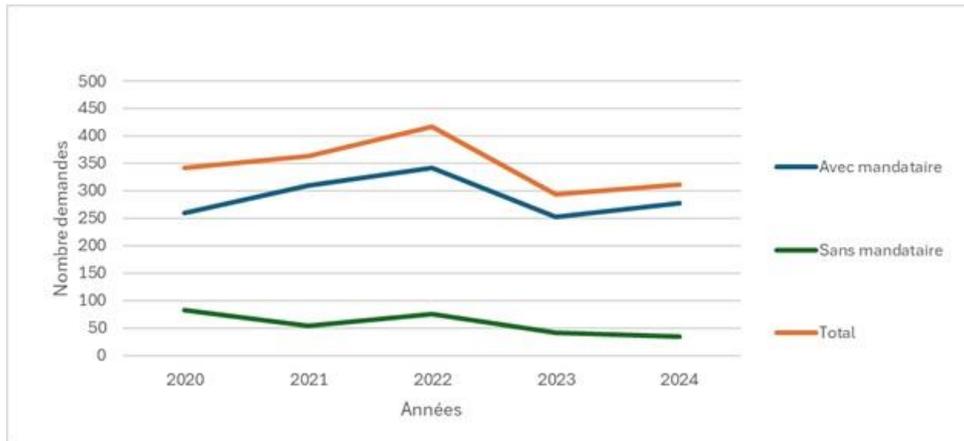
Commentaire

Face à cette tendance préoccupante, le Collège du SCF a engagé une réflexion approfondie sur ses méthodes de communication.

L'objectif est de mieux comprendre les freins au recours à la conciliation et d'identifier les attentes des citoyens. Une enquête annuelle sera désormais menée auprès du public cible afin d'adapter les actions du SCF à leurs besoins réels.

La stratégie de communication mettra l'accent sur la clarté du message, la valorisation des missions du SCF et la diffusion régulière d'informations pour renforcer la visibilité du service.

2.3.1.2 Nombre de demandes Impôt des sociétés (ISOC) de 2020 à 2024



Analyse

Le nombre de demandes ISOC a enregistré une baisse globale de 9 %.

Toutefois, une dynamique contrastée se dessine : les demandes sans mandataire ont chuté de près de 60 %, tandis que celles introduites avec un mandataire ont progressé de 7 %.

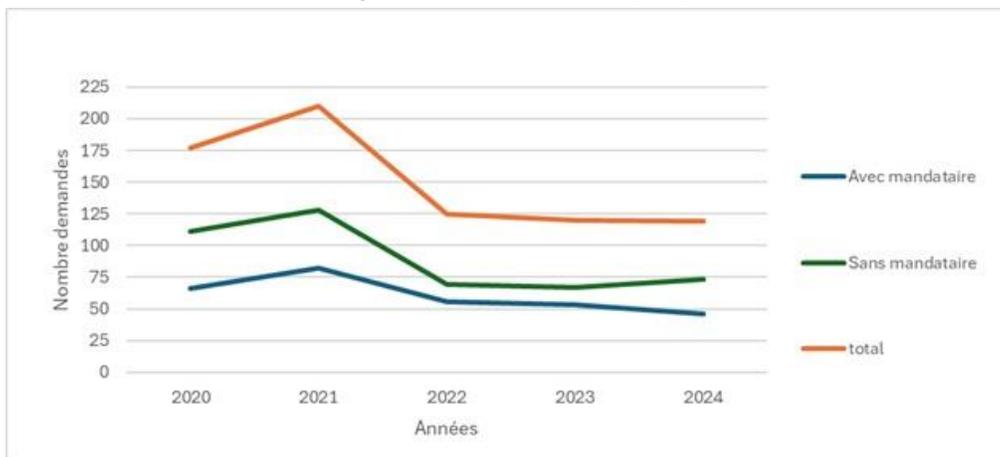
Commentaire

Cette évolution reflète la complexité croissante de la législation fiscale, qui pousse les entreprises à recourir davantage à des conseillers spécialisés.

Le Collège du SCF entend renforcer sa collaboration avec les professionnels du chiffre, notamment l'ITAA et l'Ordre des Avocats, afin de mieux répondre à leurs besoins.

Des ateliers et séances d'information seront organisés pour favoriser les échanges et améliorer la compréhension du rôle du SCF.

2.3.1.3 Nombre de demandes Impôt des non-résidents (INR) de 2020 à 2024



Analyse

Entre 2020 et 2022, le nombre de demandes de conciliation en matière d'INR a diminué de plus de 30 %, avant de se stabiliser à partir de 2022.

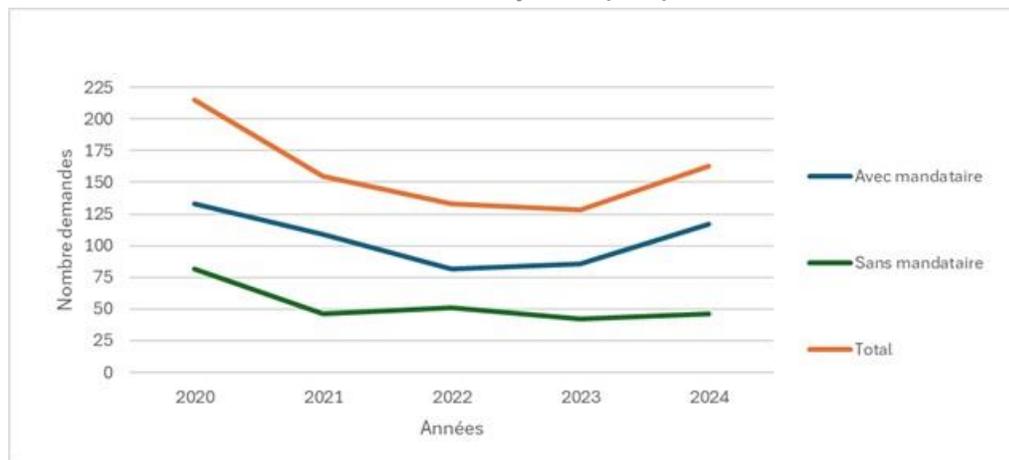
Commentaire

L'analyse de cette catégorie de contribuables reste complexe, notamment en raison de l'élargissement significatif du nombre de contribuables, passé de 90.000 à plus de 300.000 dossiers pour l'INR PP.

Dans ce contexte, il est difficile de concevoir des actions ciblées et adaptées aux non-résidents.

Le SCF poursuivra néanmoins ses efforts pour mieux atteindre cette population.

2.3.1.4 Nombre de demandes Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 2020 à 2024



Analyse

Le nombre de demandes de conciliation en matière de TVA a diminué de 25 % depuis 2020.

Les demandes sans mandataire ont chuté de 45 %, tandis que celles introduites avec un mandataire n'ont reculé que de 12 %.

Fait notable, une légère hausse a été enregistrée en 2024, principalement portée par les dossiers introduits par des mandataires.

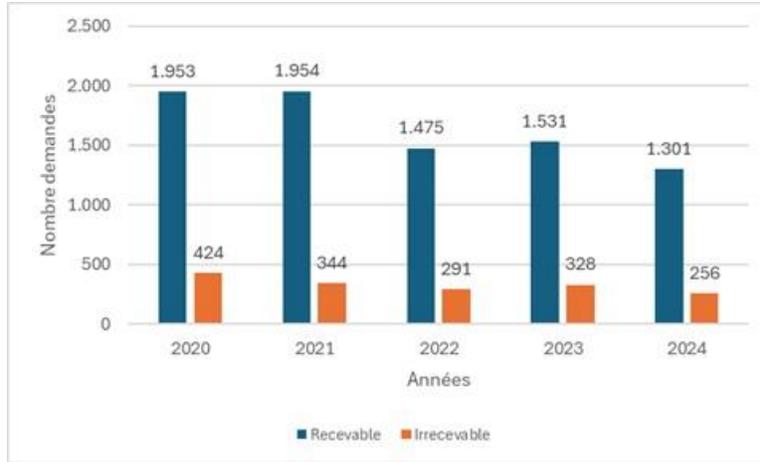
Commentaire

Comme pour l'ISOC, la complexité croissante des règles fiscales incite les entreprises à faire appel à des experts.

Le Collège du SCF entend donc intensifier ses actions de communication à destination des mandataires, en renforçant les partenariats avec les organisations professionnelles et en développant des outils d'information adaptés.

2.3.2 Recevabilité des demandes

2.3.2.1 La recevabilité des demandes toute matière fiscale de 2020 à 2024



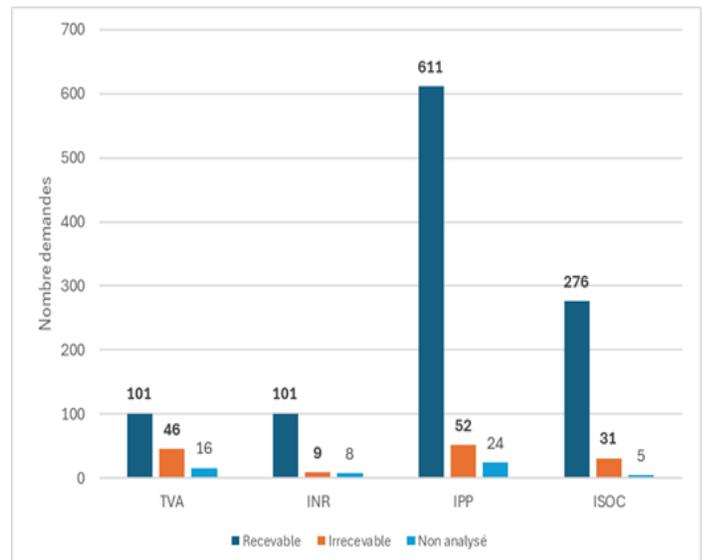
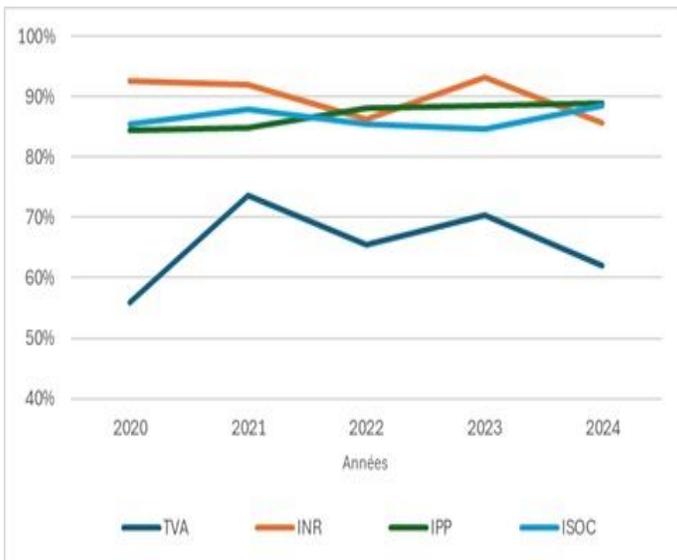
Analyse

Depuis 2020, la proportion des demandes jugées irrecevables en matière fiscale reste globalement stable, oscillant entre 15 % et 18 %.

2.3.2.2 Taux de recevabilité par matière et évolution

Les graphiques ci-dessous illustrent :

- La répartition des demandes de conciliation recevables et irrecevables par matière pour l'année 2024 ;
- L'évolution de la recevabilité des demandes entre 2020 et 2024, ventilée par matière.



Analyse et commentaire

Le taux d'irrecevabilité est relativement faible pour les matières suivantes :

- Impôt des personnes physiques (IPP) ;
- Impôt des sociétés (ISOC) ;
- Impôt des non-résidents (INR).

Depuis 2020, ce taux est en diminution et tend à se stabiliser autour de 10%.

En revanche, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) présente un taux d'irrecevabilité nettement plus élevé, atteignant 31 % en 2024.

Cette situation s'explique par la complexité des dossiers en matière de TVA, où il est souvent difficile de déterminer, dès l'introduction de la demande, l'existence d'un désaccord persistant. En outre, il est constaté que les demandes relatives à la TVA concernent souvent uniquement la remise d'amendes administratives, pour lesquelles le SCF n'est pas compétent.

Afin de remédier à cette problématique, le Collège s'engage à clarifier la notion de désaccord persistant et à renforcer sa communication à ce sujet.

2.3.2.3 Causes des irrecevabilités pour TVA-IPP-INR et ISOC

Depuis 2025, le Collège a entrepris une analyse systématique des motifs d'irrecevabilité.

Les résultats montrent que 94 % des cas d'irrecevabilité sont liés aux causes suivantes :

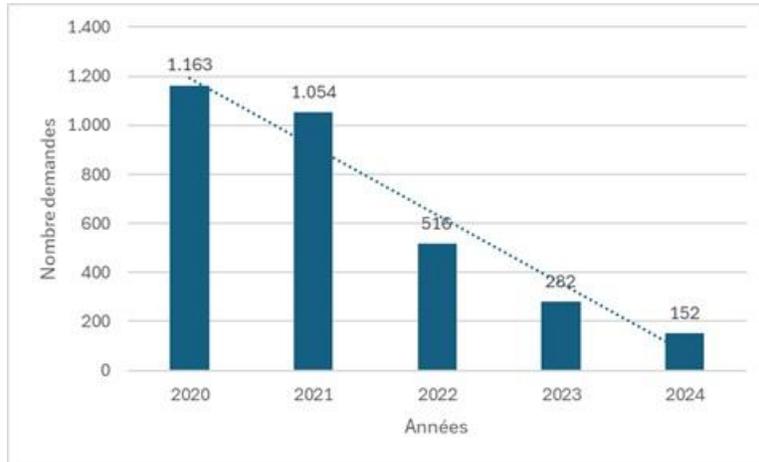
- **57 %** : l'administration s'était déjà prononcée sur le différend ou un recours au TPI a été introduit ;
- **15 %** : la demande est prématurée, en l'absence de désaccord persistant ou de réclamation introduite ;
- **22 %** : le SCF n'est pas compétent pour traiter la demande.

Les **6 % restants** concernent des situations plus marginales où les demandes sont manifestement non fondées.

Il apparaît nécessaire de clarifier davantage la notion de désaccord persistant et de rappeler que les demandes de remise d'amendes TVA ne relèvent pas de la compétence du SCF. Ces dernières seront désormais orientées plus rapidement, dès leur réception, par le secrétariat vers les services compétents.

2.3.3 Les Divers

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de dossiers divers entre 2020 et 2024.



Analyse

Depuis 2022, année marquée par une refonte stratégique majeure du Collège, une diminution continue du nombre de dossiers divers est observée.

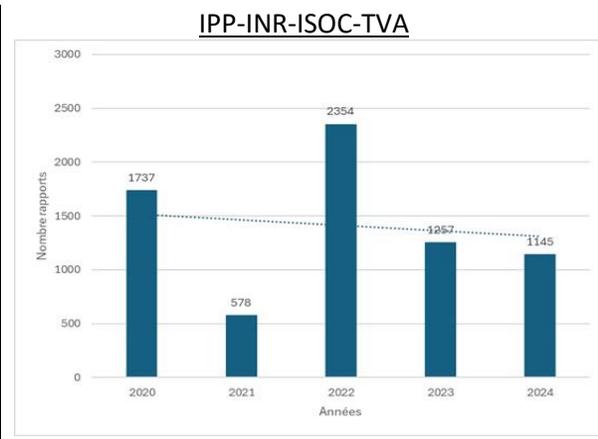
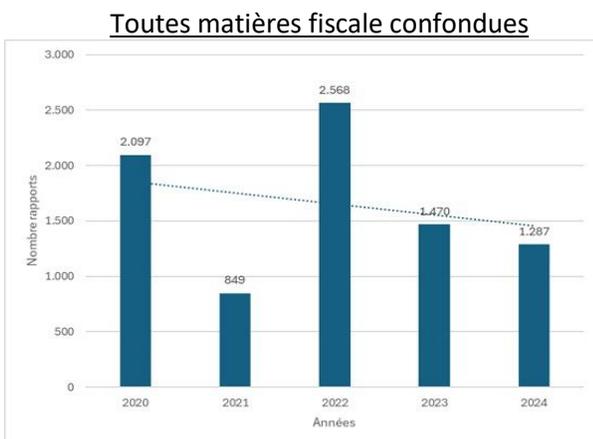
Cette tendance s'explique par un filtrage plus rigoureux effectué au niveau du secrétariat : seules les demandes présentant un désaccord réel et persistant sont désormais transmises aux conciliateurs.

Les autres sollicitations sont systématiquement réorientées vers les services compétents, ce qui permet une gestion plus efficace des ressources et une meilleure prise en charge des demandes.

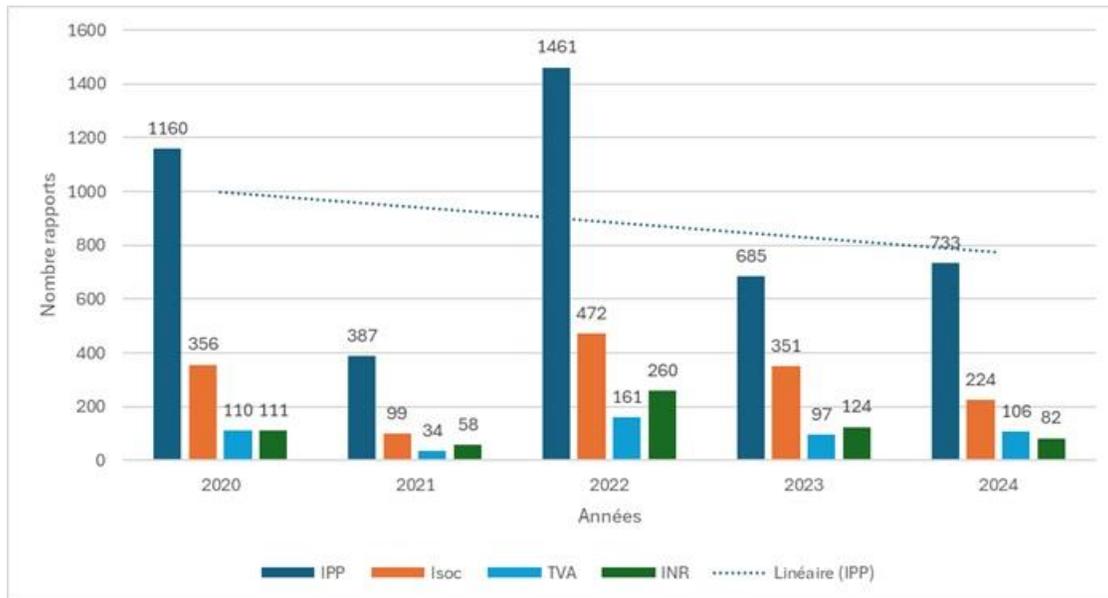
2.3.4 Traitement des dossiers (IPP-ISOC-INR-TVA)

2.3.4.1 Nombre de dossiers clôturés de 2020 à 2024

Les graphiques suivants présentent l'évolution annuelle du nombre de rapports de conciliation validés - (demandes recevables clôturées) par le Collège



Le graphique ci-dessous détaille cette évolution par matière fiscale.



Analyse

L'absence d'un Collège valablement désigné entre avril 2021 et juin 2022 a entraîné un report de validation de certains rapports finalisés en 2021 vers l'année 2022.

Cette situation a généré une distorsion statistique, justifiant le recours à une moyenne biennale.

Ainsi, on estime à **1.650** le nombre moyen de dossiers examinés annuellement sur cette période (2021-2022).

Depuis 2020, une diminution progressive du nombre de demandes traitées est constatée.

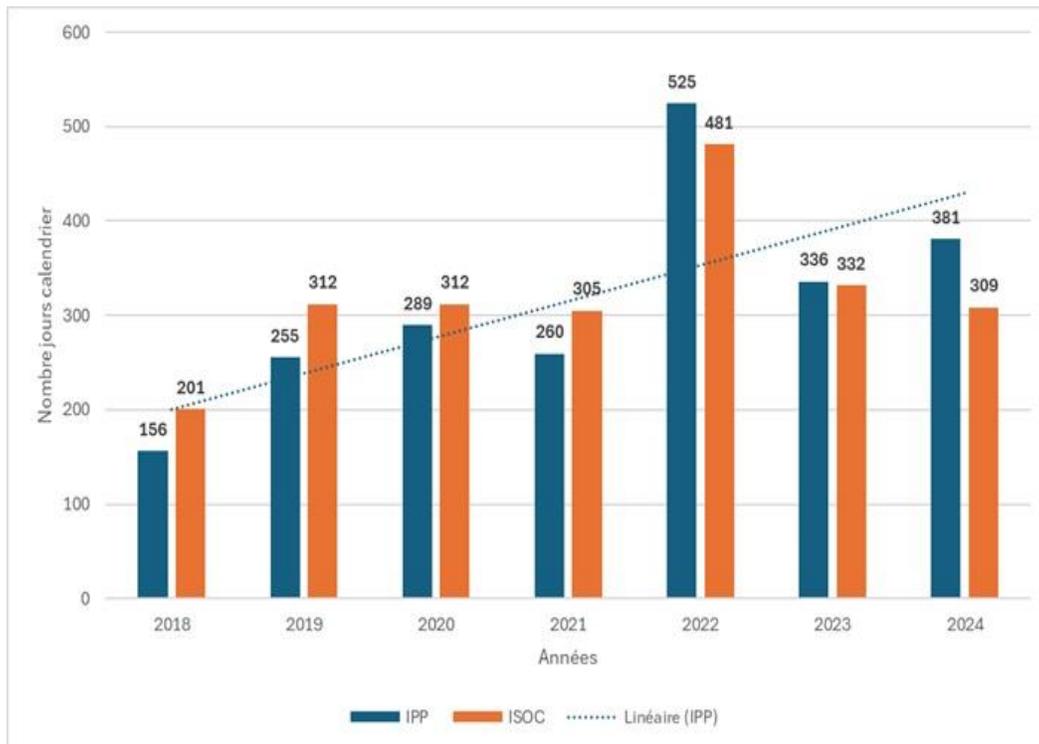
Toutefois, les demandes traitées en matière d'impôt des personnes physiques (IPP) semblent repartir à la hausse en 2024.

Commentaire

La baisse du nombre de dossiers traités est corrélée à la diminution globale des demandes de conciliation.

Pour une analyse plus approfondie des actions mises en place pour inverser cette tendance, le lecteur est invité à se référer à la section relative aux demandes reçues.

2.3.4.2 Durée de traitement des dossiers clôturés de 2020 à 2024



Analyse

On observe un allongement significatif des durées de traitement, alors même que le volume global des demandes reçues et traitées diminue.

- En 2018, la durée moyenne de traitement était de :
 - **156 jours** pour l'IPP
 - **203 jours** pour l'ISOC
- En 2024, ces durées atteignent :
 - **380 jours** pour l'IPP (+243 %)
 - **308 jours** pour l'ISOC (+53 %)

L'augmentation de la durée de traitement à l'ISOC s'est principalement produite en 2019 et semble s'être stabilisée depuis, à l'exception de l'année 2022, impactée par l'absence de Collège.

Commentaire

L'analyse de ces évolutions interpelle mais elle semble liée à l'augmentation de la durée de traitement des réclamations par les services d'expertise.

Le collège va proposer une nouvelle version du protocole de coopération, conforme aux diverses instructions, circulaires et autres dispositions légales mais intégrant les nouvelles directives de travail et les impacts des nouvelles applications métiers. Cette réorganisation permettra d'optimiser les processus internes de travail du SCF et de réduire sa dépendance vis-à-vis des services d'expertise.

Une réflexion approfondie sur les procédures internes et les modalités de concertation entre les services d'expertise et de contrôle est menée.

Une approche plus souple et collaborative pourrait réduire les délais de traitement et améliorer la coordination interservices.

Le dialogue et la recherche de solutions partagées doivent être privilégiés.

À la date de rédaction du présent rapport, le SCF travaille à l'élaboration d'une **recommandation formelle** en ce sens.

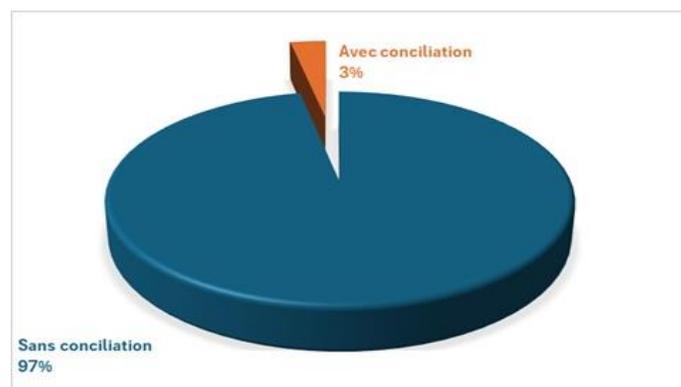
2.3.5 Impact de la conciliation

L'un des objectifs fondamentaux du SCF est de prévenir les recours judiciaires en favorisant la résolution des différends dès le stade administratif. Plusieurs leviers peuvent être mobilisés pour atteindre cet objectif, et il est essentiel d'évaluer de manière rigoureuse les modalités et les moments où le SCF parvient à influencer efficacement sur les dossiers.

Bien que l'évaluation complète de l'efficacité du service reste complexe, le Collège a mis en place, depuis 2024, une typologie plus affinée des effets concrets de la conciliation.

2.3.5.1 Proportion du nombre de dossiers en réclamation avec une demandes de conciliation

Le graphique illustre la part des dossiers ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation par rapport au nombre total de réclamations introduites (ISR et TVA), sur la base des données disponibles.



Analyse et commentaire

Comme souligné à plusieurs reprises, le SCF demeure encore insuffisamment connu. Le taux de recours, actuellement de 3 %, peut paraître limité, mais il permet néanmoins au SCF d'apporter une expertise ciblée sur des dossiers individuels. Cette intervention est particulièrement précieuse lorsqu'un volume important de réclamations est lié à une même opération de contrôle, permettant ainsi au SCF de formuler des recommandations pertinentes.

C'est dans cette capacité à intervenir de manière ciblée que réside aussi l'impact concret du SCF. À moyen terme (horizon de cinq ans), un taux de recours de 5 % constituerait un seuil pertinent pour que la conciliation joue un rôle structurant dans l'amélioration du fonctionnement administratif.

2.3.5.2 Résultats de la conciliation

Le tableau ci-dessous illustre l'impact de la conciliation dans le cadre de l'instruction des réclamations.

Impact de la conciliation	2024	%
Absence collaboration instructeur	1	0,09%
Absence réaction demandeur	31	2,71%
Accord	395	34,50%
Adhésion administration	126	11,00%
Adhésion adm. Sans intervention du SCF	35	3,06%
Adhésion contribuable	149	13,01%
Décision administrative dans délai suspensif	7	0,61%
Désaccord	392	34,24%
Désaissement administration	4	0,35%
Désaissement du demandeur	5	0,44%
	1145	100%

Analyse et commentaire

Compréhension et adhésion du contribuable -Compliance

Dans **13,01 %** des cas le conciliateur a pu convaincre le contribuable du bien-fondé de l'application de la législation fiscale.

Ces résultats, particulièrement encourageants, illustrent la valeur ajoutée du SCF dans l'explication des règles fiscales.

En remplissant ce rôle pédagogique, le SCF contribue activement à une meilleure compréhension du cadre légal par les contribuables.

Cette compréhension accrue favorise l'acceptation des décisions fiscales, même en cas de rejet de la réclamation, et réduit ainsi le risque de recours judiciaire et de futur désaccord.

Cette classification comporte parfois aussi des dossiers dans lesquels, en plus des explications fournies, un accord a été trouvé.

Accord - Conciliation

Un dossier de conciliation avec « accord » correspond à une situation dans laquelle le collaborateur du service de conciliation facilite un rapprochement entre les positions de l'administration et celles du contribuable.

Ce processus mobilise des compétences clés en matière de négociation, de conciliation et de créativité.

Lorsqu'un accord est trouvé, il permet d'éviter toute procédure judiciaire et satisfait les deux parties.

À ce titre, **34,50 %** des dossiers ont abouti à un accord entre les parties.

Adhésion administration

L'adhésion de l'administration désigne les cas où celle-ci accepte la position défendue par le contribuable et pour lesquels le SCF a « convaincu » l'administration du bienfondé de l'argumentation du contribuable. Cette situation s'est produite dans **11%** des dossiers.

Désaccord

Dans **34,24% des dossiers**, la procédure de conciliation se conclut par un désaccord, exposant ces cas à un risque de recours judiciaire.

Afin de réduire le nombre de désaccords et de limiter les recours judiciaires, une réflexion approfondie sur l'attitude à adopter dans de telles situations doit être menée au sein du Collège.

Conclusions

L'intervention du SCF a eu un impact positif dans +/- **58,5% des demandes**, (compliance + accord) c'est-à-dire des demandes dans lesquelles un accord a été dégagé ou dans lesquelles une des parties adhère à l'argumentation de l'autre. Ce qui constitue un résultat très encourageant.

Dans +/- **35% des cas**, un désaccord subsiste.

Même si tous ces désaccords ne donneront pas nécessairement lieu à une procédure judiciaire,

le SCF ne peut ignorer la frustration qu'ils peuvent engendrer chez les contribuables, ni l'impact négatif que cela peut avoir sur l'image du SPF.

Dans ce contexte, le rôle du SCF dans son ensemble, les collaborateurs et les membres du Collège est fondamental.

Ils doivent non seulement renforcer leurs efforts de pédagogie en expliquant clairement les dispositions fiscales et leur application, mais aussi jouer un rôle d'alerte.

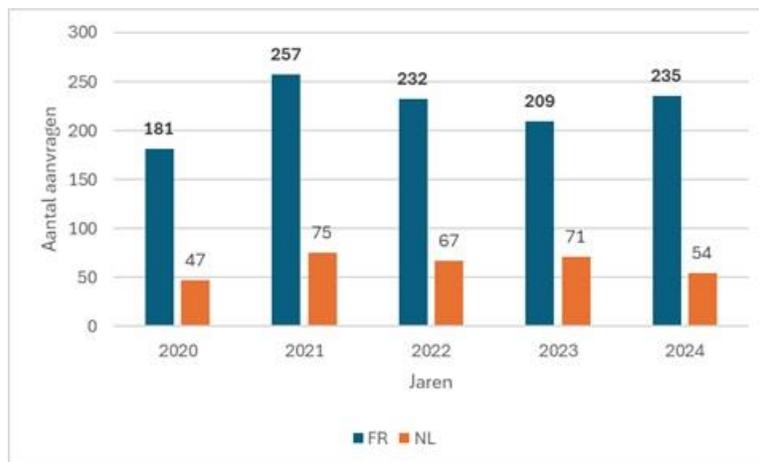
Lorsque le dialogue constructif avec l'administration s'avère difficile et que celle-ci maintient une position qui semble rigide ou inadaptée, il est essentiel que les conciliateurs puissent émettre des recommandations formelles à l'attention du Président du comité de direction.

Cette transmission d'informations joue un rôle important dans l'instauration d'une gouvernance équilibrée et réactive, permettant d'identifier et de corriger d'éventuelles dérives systémiques.

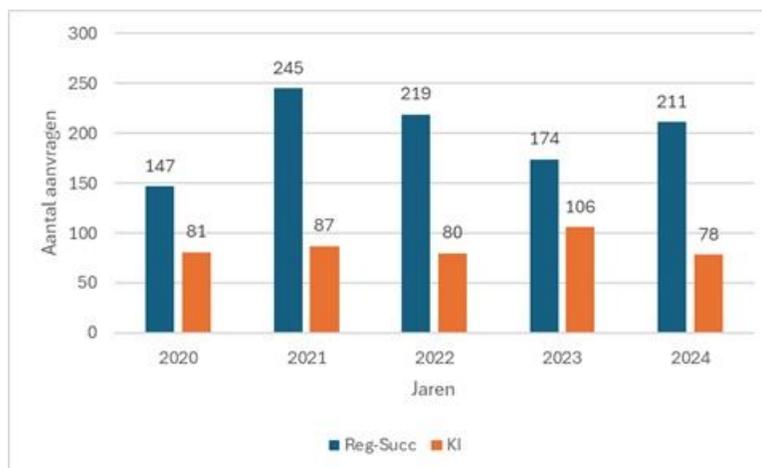
2.4 L'administration de la documentation patrimoniale

2.4.1 Evolution des demandes de 2020 à 2024

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de demandes reçues en matière de documentation patrimoniale, ventilées selon le régime linguistique du demandeur.



Un second graphique présente cette évolution selon la nature des problématiques abordées : d'une part, les droits d'enregistrement et de succession et d'autre part, les demandes relatives aux revenus cadastraux.



Analyse et commentaire

Depuis 2020, une légère augmentation du nombre de demandes est observée.

Les demandes introduites en français sont plus nombreuses que celles en néerlandais, ce qui s'explique aisément : bien que les droits d'enregistrement et de succession soient désormais régionalisés (à l'exception de certains droits résiduels), le SPF Finances continue d'assurer la

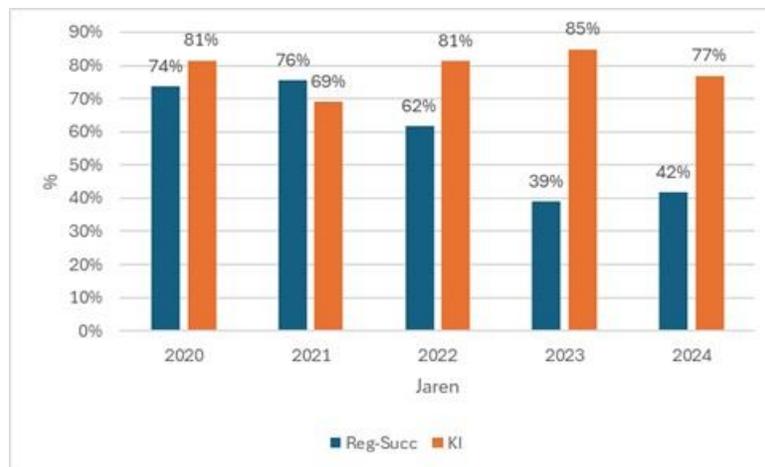
gestion de ces impôts pour les Régions wallonne et Bruxelles-Capitale. Alors que la Région flamande exerce pleinement cette compétence de manière autonome. Ces matières échappent donc au champ d'action du SCF en Flandre.

La hausse globale est principalement portée par l'augmentation des demandes liées aux droits d'enregistrement, en particulier en Région Bruxelles Capitale.

En revanche, les demandes relatives aux revenus cadastraux restent stables.

2.4.2 La recevabilité des demandes de 2020 à 2024

Ce graphique illustre l'évolution du taux de recevabilité des demandes, respectivement pour les revenus cadastraux et pour les droits d'enregistrement et de succession.



Analyse et commentaire

Le taux de recevabilité des demandes relatives aux revenus cadastraux (RC) s'est maintenu à un niveau relativement stable au cours des dernières années, oscillant entre 80 % et 85 % avec une légère diminution en 2024.

En revanche, une diminution significative du taux de recevabilité a été observée pour les dossiers relatifs aux droits d'enregistrement et de succession s'explique par une évolution dans le traitement des demandes. L'absence d'éléments nouveaux justifiant un cas de force majeure entraînait systématiquement, en 2023 et 2024, l'irrecevabilité des demandes.

Conscient des limites de cette méthode, tant sur le plan réglementaire que sur celui de l'équité perçue par les contribuables, le Collège a décidé, à partir d'avril 2025, de changer son fonctionnement.

Dorénavant, ces demandes seront jugées recevables mais cette recevabilité n'impliquera pas nécessairement une issue favorable, si le demandeur ne fournit pas, en cours d'instruction d'éléments pertinents.

2.4.3 Impact de la conciliation

2.4.3.1 Droits d'enregistrement

Type de dossier	Total	Adhésion administration ou accord	%
Région Bxl Capitale	62	28	45%
Région Wallonne	19	6	32%
Région Flamande	19	3	16%
Divers	2	1	50%

Analyse et commentaire

La majorité des demandes en matière de droits d'enregistrement portent sur la notion de **force majeure**, seule exception permettant d'éviter le remboursement des droits lorsque les conditions ne sont pas remplies.

L'administration procède à une évaluation sommaire des désaccords et transfère les dossiers au SCF, qui statue sur la recevabilité de l'argument de force majeure. Cette pratique explique les taux relativement élevés d'adhésion de l'administration : **plus de 40 % à Bruxelles** et **plus de 30 % en Wallonie**. Le nombre de dossiers concernant la région flamande étant trop limité, il ne permet pas de tirer des conclusions véritablement pertinentes.

Il est étonnant de constater que le SPF entérine presque systématiquement les analyses du SCF, ce qui, de fait, revient à lui confier l'examen des dossiers.

2.4.3.2 Revenu cadastral (RC)

RC	FR		NL	
Accord	11	44%	29	94%
Désaccord	12	48%	1	3%
Divers	2	8%	1	3%
	25	100%	31	100%

Analyse et commentaire

En matière de revenus cadastraux, l'administration révisé le montant initialement établi ou rectifié dans **plus de 40 % des cas du côté francophone** et dans **94% des cas du côté**

néerlandophone. Ce taux de révision témoigne de l'efficacité de la procédure de conciliation dans ce domaine.

2.5 Recommandations

L'une des missions fondamentales du SCF consiste à formuler des recommandations, en particulier lorsqu'il constate des actes de gestion ou des modes de fonctionnement au sein du SPF Finances qui contreviennent aux principes de bonne administration ou aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Depuis l'entrée en fonction du nouveau Collège des conciliateurs fiscaux à la mi-2022, il a été décidé d'accorder une attention accrue à cette mission.

Les recommandations émanent en principe de constats récurrents ou fréquents effectués lors du traitement des demandes de conciliation. Ces constats peuvent concerner tant des dysfonctionnements d'ordre organisationnel (de nature systémique) que des problématiques « techniques fiscales ».

À titre d'exemple, certaines actions de contrôle coordonnées peuvent engendrer un nombre important de litiges au stade du contrôle, ainsi qu'un volume relativement élevé de réclamations. Il arrive également que le SCF observe un manque d'uniformité dans le traitement des réclamations.

Ces problématiques présentent un caractère général, dans la mesure où elles apparaissent dans plusieurs cas similaires.

Lorsque cela est possible et que le contexte s'y prête, le SCF privilégie une approche informelle en signalant et en discutant de ces difficultés directement avec l'administration générale concernée.

Si cette démarche ne s'avère pas concluante, une recommandation formelle est alors rédigée. Celle-ci est transmise, via le Président du Comité de direction du SPF Finances, à l'administration compétente pour discussion et suivi.

En 2024, le SCF a émis trois recommandations.

2.5.1 Impositions d'office - les bases forfaitaires d'imposition

Depuis de nombreuses années, le SCF a identifié une problématique récurrente dans le traitement des dossiers de taxation d'office, notamment l'application automatique de la base forfaitaire prévue à l'article 342 §3 du Code des impôts sur les revenus (CIR 92).

Cette disposition, conçue pour lutter contre le non-dépôt de déclarations fiscales, était souvent appliquée sans vérification préalable de l'existence d'une activité économique réelle, sur la seule base d'un numéro d'entreprise encore actif. Cette pratique a conduit à des impositions injustifiées, touchant particulièrement des contribuables ayant cessé toute activité indépendante,

et a généré une surcharge administrative pour les services de taxation, d'expertise et de recouvrement.

Lorsqu'un contribuable introduisait une réclamation dans les délais légaux, l'imposition pouvait généralement être corrigée.

En revanche, en l'absence de réaction de la part du contribuable, le problème n'était souvent détecté qu'au moment où des mesures de recouvrement étaient engagées.

Afin d'éviter que des personnes physiques ayant effectivement cessé leur activité professionnelle indépendante (radiation du numéro de TVA, mais maintien du numéro BCE) ne soient indûment imposées d'office sur la base d'une assiette forfaitaire, le SCF a formulé les recommandations (propositions) suivantes :

- Mise en place au niveau des services de gestion et de contrôle d'un filtrage administratif préalable, suppression de la pré-codification automatique du forfait, ainsi que la collecte d'éléments factuels indiquant l'exercice effectif d'une activité professionnelle indépendante ;
- Amélioration de l'information aux contribuables sur la radiation du numéro d'entreprise et conséquences fiscales du maintien du numéro d'entreprise après radiation du numéro TVA ;
- Coordination avec le SPF Économie pour simplifier la procédure de radiation du numéro d'entreprise.

L'administration a donné suite à cette recommandation et a adapté ses instructions relatives au traitement de ce type de dossiers au niveau des services de gestion et de contrôle.

Désormais, les agents de contrôle sont invités à consulter plusieurs sources d'informations pour évaluer la réalité d'une activité économique (par exemple, les bases de données relatives à la TVA, aux fournisseurs et aux clients), à distinguer les cas particuliers (professions libérales, activités accessoires, radiation volontaire ou d'office), et à privilégier une approche individualisée.

Des exclusions ont également été introduites pour certains profils, comme les dirigeants d'entreprise ou les contribuables ayant déjà obtenu gain de cause dans une réclamation antérieure.

Ces avancées concrètes illustrent l'impact positif du SCF dans l'amélioration des pratiques administratives et la protection des droits des contribuables. Elles témoignent également de l'importance d'un dialogue constructif entre les organes de conciliation et l'administration fiscale pour garantir une fiscalité plus juste, plus efficace et plus humaine.

2.5.2 Droits d'auteur

Dans le cadre de sa mission de conciliation, le SCF a été saisi de nombreuses demandes relatives à la requalification des revenus de droits d'auteur perçus par des travailleurs salariés ou indépendants.

Ces revenus, initialement déclarés comme revenus mobiliers, ont été requalifiés en rémunérations professionnelles à la suite d'une campagne de contrôle menée par l'administration fiscale pour les exercices d'imposition 2020 et 2021.

Lors de l'examen des réclamations, nombreuses de part et d'autre de la frontière linguistique, le SCF a constaté que les décisions prises n'étaient pas toujours cohérentes. De manière générale, le taux de rejet des réclamations était plus élevé du côté francophone que du côté néerlandophone.

Certaines questions de principe n'étaient pas traitées de manière uniforme.

Il convient également de noter, en marge, que certains conseillers fiscaux promeuvent activement le régime des droits d'auteur comme un moyen d'optimisation fiscale.

Le SCF a dès lors formulé plusieurs recommandations en vue d'une éventuelle action future, notamment :

- L'organisation d'un dialogue préalable entre les services concernés, y compris la cellule des décisions anticipées ;
- L'élaboration de directives plus claires à destination des services extérieurs (contrôle et réclamation), en concertation avec l'administration centrale de l'AGFisc ;
- La mise en place d'un meilleur suivi de la jurisprudence, afin que la position administrative puisse être adaptée rapidement et de manière uniforme, puis communiquée efficacement aux services extérieurs.

Dans sa réponse, l'administration souligne tout d'abord la complexité de la législation concernée. Elle précise que les lignes directrices doivent offrir une marge d'appréciation suffisante afin de permettre une évaluation au cas par cas, fondée sur les circonstances factuelles propres à chaque situation. Elle reconnaît également qu'il n'est pas toujours possible d'anticiper les divergences jurisprudentielles.

En ce qui concerne l'uniformité des contrôles, l'administration fait référence aux lignes directrices transmises aux centres de taxation, en précisant qu'il est attendu de ces derniers qu'ils en assurent le respect et la mise en œuvre cohérente.

Par ailleurs, avant toute nouvelle action de contrôle, une circulaire sera publiée afin de définir et de clarifier les modalités d'application du régime relatif aux droits d'auteur.

Enfin, l'administration précise que plusieurs canaux, notamment internes, sont mis à disposition pour recueillir des retours sur les lignes directrices, afin de permettre leur adaptation et leur amélioration continue.

2.5.3 Précompte professionnel – dirigeant d'entreprise

Au cours de l'année 2024, le SCF a été confronté à un nombre relativement important de demandes de conciliation, consécutives à une action de contrôle coordonnée portant sur la retenue et le versement du précompte professionnel appliqué aux rémunérations des dirigeants d'entreprise. Cette action visait non seulement le débiteur du précompte professionnel, à savoir l'employeur, mais également le dirigeant pour lequel aucune retenue ou une retenue insuffisante, avait été opérée et versée.

Le traitement des réclamations et des demandes de conciliation concernant la société-employeur s'est déroulé de manière relativement fluide, la législation en la matière ne laissant guère de place à l'interprétation.

En revanche, le traitement des dossiers relatifs à la situation fiscale du dirigeant, pour lequel le précompte professionnel n'avait pas été ou avait été insuffisamment retenu, s'est révélé plus complexe.

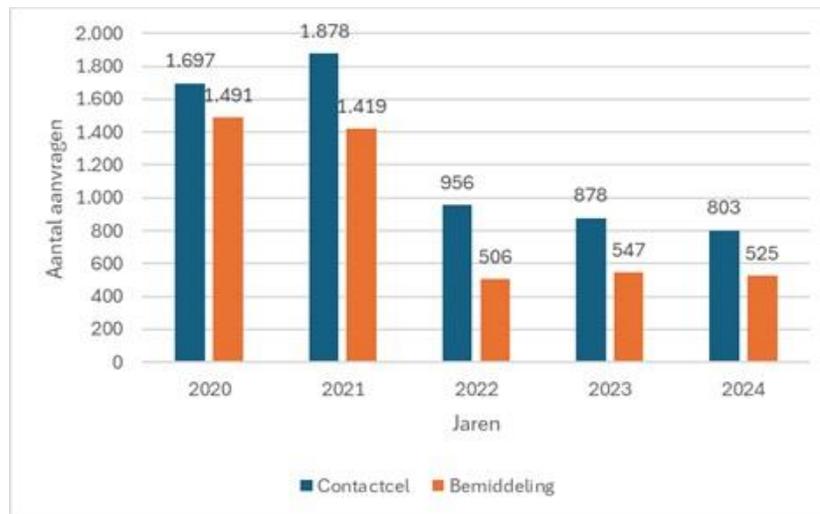
Le principal point de discordance concernait les conséquences fiscales, pour le dirigeant, d'un paiement ultérieur du précompte dû mais non retenu par la société-employeur. Plus précisément, la question s'est posée de savoir dans quel(s) cas l'administration pouvait considérer que le dirigeant bénéficiait d'un avantage de toute nature lorsqu'il remboursait le montant du précompte à la société, par exemple via un virement bancaire ou une inscription au compte courant « dirigeant ».

À la date de rédaction du présent rapport, les discussions entre le SCF et l'AGFISC sont toujours en cours sur ce point.

3 L'administration du recouvrement – le recouvrement fiscal et non fiscal

3.1 Évolution globale des demandes de 2020 à 2024

Le nombre total de demandes reçues en matière de recouvrement au cours des cinq dernières années est illustré dans le graphique ci-dessous :



Commentaire

Le SCF a observé, ces dernières années, une **diminution progressive du nombre global des demandes de conciliation fiscale qui touche également les matières liées au recouvrement.**

Cette tendance s'explique, ici, par la **nouvelle approche** adoptée par les services de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) et par une gestion plus rationnelle des dossiers au sein du SCF qui **oriente désormais vers l'Info-center de l'AGPR** les demandes qui ne relèvent pas formellement de la conciliation, ou lorsque **le contribuable n'a pas encore entrepris de démarches préalables** auprès de l'administration compétente.

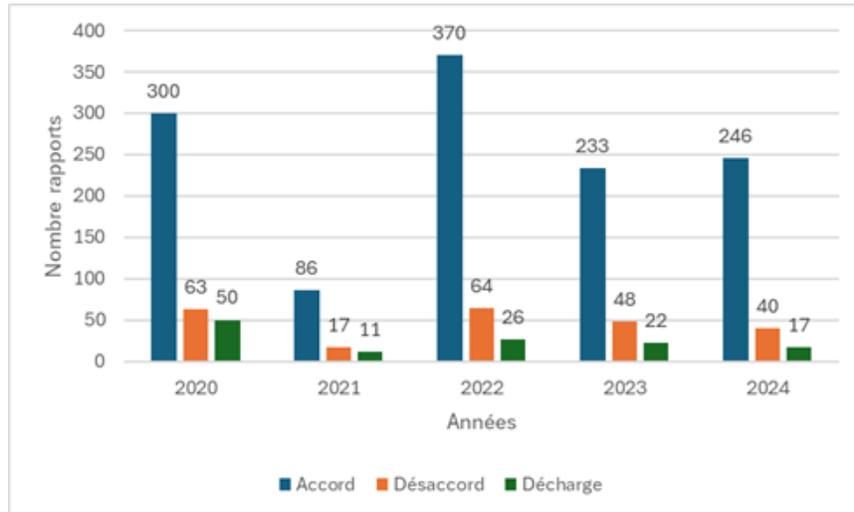
Cette réorientation vise à garantir une prise en charge plus rapide et plus ciblée des situations.

Cependant, il est important de souligner que **depuis 2023, le nombre de demandes de conciliation fiscale s'est stabilisé**, ce qui témoigne de l'importance et la nécessité **du service.**

Malgré les améliorations internes et les nouvelles possibilités offertes, un certain nombre de contribuables continuent de recourir à la conciliation fiscale pour résoudre des situations complexes ou sensibles, confirmant ainsi **la valeur ajoutée de ce service dans l'architecture globale du recouvrement.**

3.2 Résultats de la conciliation de 2020 à 2024 et impact de la conciliation

Le graphique ci-dessous illustre le nombre de conciliations clôturées chaque année, dont les rapports sont validés par le Collège du SCF dans le cadre du recouvrement :



Le nombre de conciliations clôturées chaque année, validées par le Collège du SCF, reste relativement stable. En 2024, sur 303 conciliations clôturées :

- **81 %** ont abouti à un accord,
- **13 %** n'ont pas permis de trouver un terrain d'entente,
- **6 %** ont été classées « en décharge » (absence de coopération, de réponse ou résolution spontanée du litige).

Ces résultats confirment la valeur ajoutée de la conciliation fiscale. Il convient néanmoins de rappeler que certains dossiers sont clôturés pour irrecevabilité, notamment en cas de demandes dilatoires, de propositions irréalistes ou de situations de surendettement relevant d'une procédure collective d'insolvabilité.

L'un des objectifs majeurs de la conciliation fiscale est d'éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses. Toutefois, en matière de recouvrement, cet objectif est moins pertinent, même s'il arrive que l'intervention du SCF permette d'éviter une procédure devant le juge des saisies.

Lorsqu'un accord est trouvé, la conciliation permet :

- Soit un **recouvrement complet de la dette**, adapté à la situation financière et patrimoniale du débiteur ;
- Soit **l'évitement d'une procédure d'exécution** ou d'une procédure judiciaire qui aurait entraîné pour le redevable des désagréments supplémentaires souvent lourde de conséquences (frais supplémentaires, atteinte à la réputation en cas de saisies auprès de tiers, etc.).

Il reste toutefois difficile de mesurer précisément l'impact réel de la conciliation dans ce domaine.

3.3 Tendances

En 2024, le SCF a été saisi à plusieurs reprises de demandes de conciliation émanant d'associés de certaines formes de sociétés – notamment des associés commandités de sociétés en commandite, des associés de sociétés en nom collectif ou encore de sociétés coopératives à responsabilité illimitée et solidaire – à l'encontre desquels des procédures de recouvrement forcé avaient été engagées pour des dettes fiscales de la société.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, ces associés sont **solidairement responsables** du paiement des dettes fiscales de la société.

Les dettes concernées sont souvent issues d'**impositions d'office** en matière d'impôt des sociétés, établies sur la base d'un **revenu minimum déterminé forfaitairement** (article 342, § 4 du CIR 92).

En tant que personnes tenues personnellement au paiement, ces associés ont la qualité de **codébiteurs** au sens de l'article 2, § 1er, 6° du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF).

Cadre juridique applicable

L'article 13, § 2, alinéa 1er du CRAF prévoit que lorsqu'une créance fiscale est poursuivie à charge d'un codébitéur, celui-ci doit recevoir une **sommation de payer**, accompagnée d'un exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle ou d'une copie de l'avis de perception et recouvrement. Cette sommation produit ses effets à partir du **troisième jour ouvrable** suivant son envoi.

En matière d'impôts sur les revenus, de précomptes ou de taxes assimilées, l'article 13, § 2, alinéa 3 du CRAF précise que l'envoi de cette sommation ouvre au profit du codébitéur un **délai de réclamation propre**, conformément aux articles 371 et 373 du CIR 92.

Difficultés rencontrées

Le SCF a identifié deux types de difficultés récurrentes dans ce contexte :

1. Manque d'information des codébiteurs :

Les associés concernés ne comprennent pas toujours la portée juridique de la sommation reçue. Ils ignorent souvent qu'ils disposent d'un **droit de réclamation individuel**, dont le délai a été prolongé depuis le 1er janvier 2023, et qui commence à courir à partir de la date de prise de connaissance de la sommation, c'est-à-dire le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la sommation.

Le SCF a l'intention de faire une recommandation afin que les codébiteurs soient mieux informés sur leur droit de réclamation.

2. Manque de maîtrise/connaissance au sein de l'administration :

Certains collaborateurs de l'Administration générale de la Fiscalité, chargés de l'instruction des réclamations, ne maîtrisent pas encore pleinement la procédure spécifique prévue à l'article 13, § 2 du CRAF.

Cela peut entraîner une **non-reconnaissance du droit de réclamation propre du codébiteur**, distinct de celui de la société.

Rôle du SCF

Dans ces situations, le SCF intervient pour :

- **Inform**er les **codébiteurs** de leurs droits et des démarches à entreprendre ;
- **Sensibiliser les services compétents** à la spécificité de ces procédures ;
- **Prévenir les litiges** en favorisant une application correcte et uniforme des règles en vigueur.

Ces interventions s'inscrivent dans la mission du SCF de garantir une fiscalité équitable, compréhensible et respectueuse des droits des contribuables, tout en contribuant à une meilleure efficacité du recouvrement.

4 Conclusions sur statistiques – fixations de objectifs – analyse SWOT

Depuis 2020, une baisse continue des demandes de conciliation est observée, toutes matières confondues, à l'exception notable des dossiers relatifs aux droits d'enregistrement et au cadastre.

Si certaines évolutions législatives – telles que l'allongement des délais de réclamation ou les modifications en matière de recouvrement – peuvent partiellement expliquer cette tendance, elles ne suffisent pas à en rendre pleinement compte.

Cette évolution doit être analysée à la lumière d'un contexte sociétal plus large, dans lequel les citoyens se tournent de plus en plus vers des modes alternatifs de résolution des conflits, perçus comme plus rapides, plus accessibles et moins coûteux que les procédures judiciaires traditionnelles.

Dans ce contexte, il est impératif d'adapter nos stratégies afin de répondre efficacement à ces nouvelles dynamiques.

L'objectif est double : accroître notre impact et répondre de manière proactive aux besoins actuels et futurs des contribuables.

Cela implique :

- La fixation d'objectifs plus ambitieux à moyen terme ;
- La réalisation d'une analyse SWOT approfondie (forces, faiblesses, opportunités, menaces) pour orienter nos actions et optimiser nos ressources.

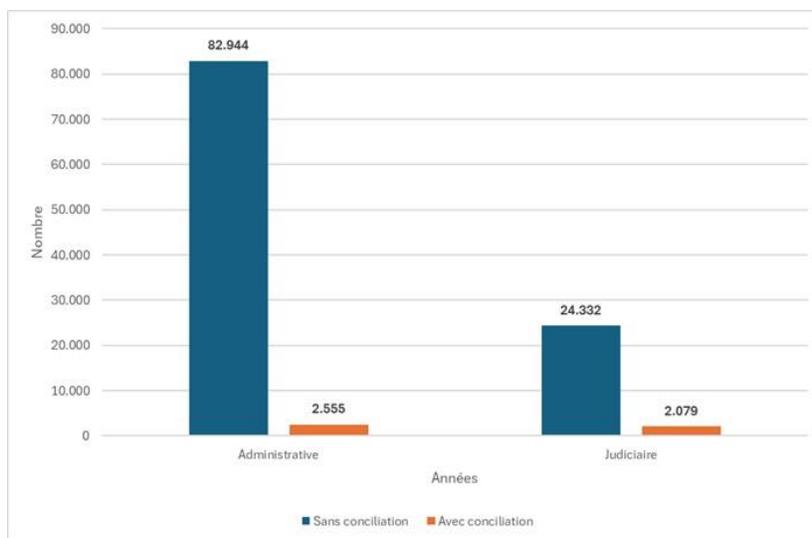
4.1 Objectifs

4.1.1 Nombre de demandes

4.1.1.1 Demandes en matière d'ISR et de TVA :

Depuis peu, le SCF dispose de données plus précises concernant les demandes de conciliation introduites dans le cadre de réclamations relatives à l'impôt sur les revenus (ISR) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'une des missions fondamentales du SCF est de contribuer à la réduction du nombre de recours judiciaires. À première vue, les chiffres pourraient susciter des interrogations : les demandes de conciliation ne représentent qu'environ 3 % des réclamations introduites, alors que près de 8 % des litiges ayant fait l'objet d'un recours judiciaire ont bénéficié d'une tentative de conciliation au stade administratif (cf. le graphique en illustration).



Une lecture hâtive de ces données pourrait laisser penser que le SCF ne remplit pas pleinement son rôle, voire qu’il encouragerait indirectement le recours au contentieux judiciaire. Une telle conclusion serait toutefois erronée et ne résiste pas à une analyse rigoureuse.

Il est essentiel de souligner que les populations comparées ici – d’une part, l’ensemble des réclamations introduites, et d’autre part, les réclamations assorties d’une demande de conciliation – ne sont pas homogènes. En effet :

- Le volume actuel des demandes de conciliation reste inférieur au seuil de 5 % de l’ensemble des actes d’établissement ou ordres de recouvrement contestés, ce qui limite la validité statistique de toute comparaison.
- Les réclamations accompagnées d’une demande de conciliation concernent majoritairement des dossiers complexes ou atypiques, tels que ceux relatifs aux droits d’auteur, aux bases minimales d’imposition ou encore aux retenues insuffisantes de précomptes. Ces thématiques spécifiques sont surreprésentées dans les demandes de conciliation, ce qui fausse toute tentative de généralisation.

Dans cette optique, il est essentiel de traiter ces données avec la prudence nécessaire et d’éviter de tirer des conclusions hâtives quant à l’efficacité SCF. Afin de renforcer son fonctionnement et d’améliorer la représentativité des données, l’objectif est d’atteindre, dans un délai de cinq ans, un taux de conciliation d’au moins 5 % dans les matières relatives à l’impôt sur les revenus et à la TVA.

4.1.1.2 Demandes en matière de droits d’enregistrement, de succession et de fixation du RC :

Le nombre des demandes restent relativement stables, sachant que dans un délai de 2 à 3 ans, les régions wallonne et Bruxelles-Capitale reprendront entièrement la gestion des droits d’enregistrement.

4.1.1.3 Demandes liées au recouvrement :

Le nombre des demandes introduites en matière de recouvrement demeure relativement stable au cours des dernières années. Cette stabilité peut être interprétée comme un signe de maturité du service.

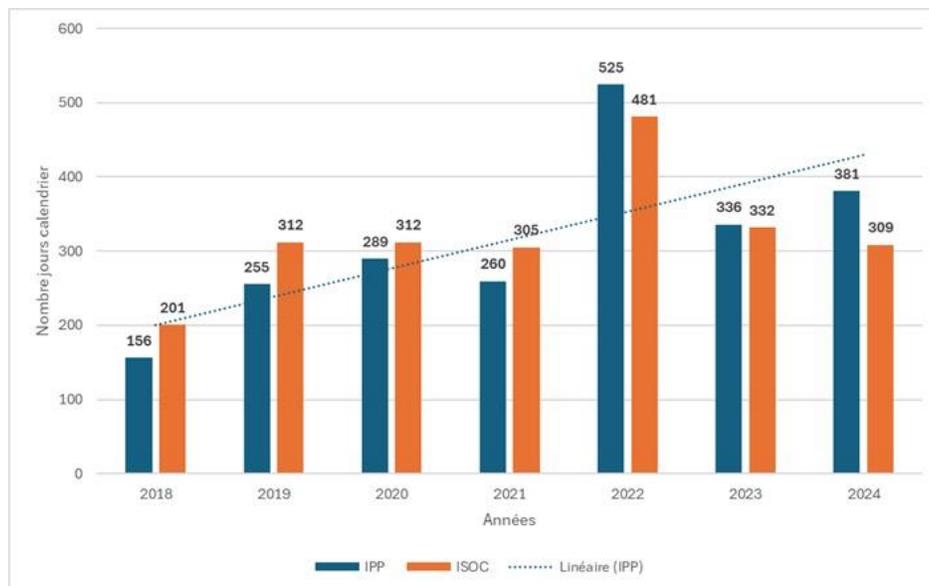
Dans l'état actuel, aucune tendance marquée à la hausse ou à la baisse ne se dégage, ce qui permet d'envisager une stabilisation des flux, à condition que le cadre réglementaire et les pratiques administratives restent constants.

4.1.2 Délai de traitement des demandes :

4.1.2.1 Demandes en matière d'ISR et de TVA :

Une attention particulière doit être portée à l'évolution des délais de traitement des demandes de conciliation, qui connaissent une augmentation constante depuis plusieurs années, même si cela semble toutefois se stabiliser au cours des dernières années.

Cette tendance s'explique en partie par l'allongement des délais de traitement des réclamations par les services d'expertise, dont dépend étroitement le calendrier d'intervention du SCF.



Des mesures internes doivent être envisagées afin de permettre au SCF de réagir plus rapidement aux sollicitations des contribuables, que ce soit par une approche plus proactive ou par un accompagnement mieux structuré.

Le SPF Finances avait initialement fixé un objectif ambitieux de résorption du contentieux administratif, en établissant un délai raisonnable de traitement des réclamations de 6 à 9 mois.

Force est de constater qu'à l'heure actuelle, ces délais ne sont plus respectés, ce qui a un impact direct sur la qualité du travail des collaborateurs du SCF, ainsi que sur la perception du service par les citoyens.

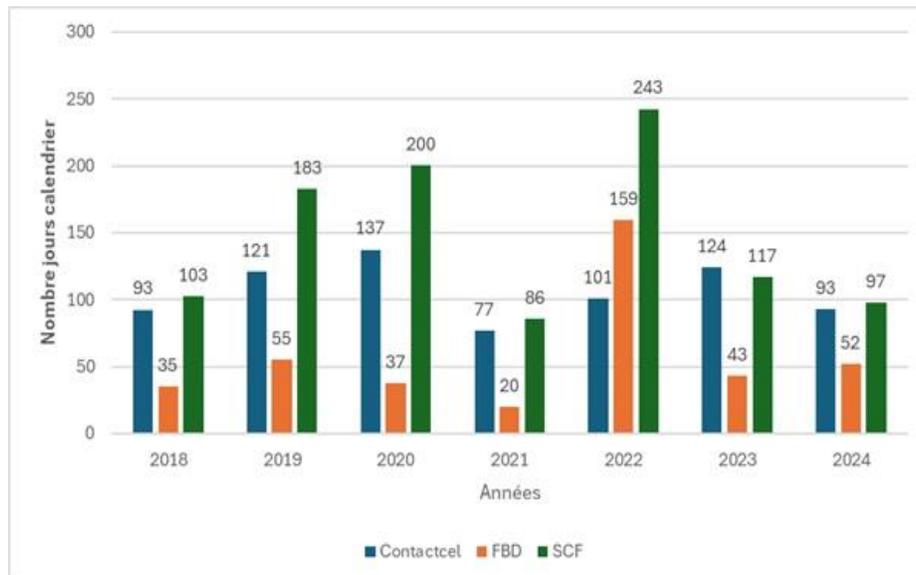
Le fait que le traitement de la demande de conciliation soit lié à celui de la réclamation n'empêche toutefois pas que la procédure de conciliation soit effectivement lancée dès que la demande est déclarée recevable. Cela permet au conciliateur de préparer le dossier, de recueillir des informations auprès des deux parties et de veiller à ce que celles-ci puissent échanger leurs points de vue en étant suffisamment informées du litige. De cette manière, le SCF peut contribuer activement à la réduction du délai de traitement du litige.

Enfin, dès que la recevabilité d'une demande de conciliation est confirmée, le SCF pourrait s'engager à la traiter dans un délai raisonnable, fixé en concertation avec les parties concernées, afin de garantir un traitement efficace et équitable du litige.

4.1.2.2 Demandes liées au recouvrement :

Les progrès enregistrés en matière de réduction des délais de traitement des dossiers de conciliation méritent d'être soulignés.

Cette évolution positive s'inscrit pleinement dans les orientations politiques du ministre des Finances, qui a récemment souligné : « En matière de recouvrement fiscal, la conciliation doit, par exemple, se dérouler très rapidement. » (Voir réponse à la Question parlementaire n° 627 de M. Steven Matheï du 15 septembre 2021, Bulletin QRVA 55-067 du 26 octobre 2021, p. 200-203).



4.1.3 Reporting

De nombreuses questions parlementaires ont été posées concernant les résultats du SCF, leur portée et leur interprétation (voir notamment la question parlementaire n° 627 de M. Steven Matheï du 15 septembre 2021, Bulletin QRVA 55-067 du 26 octobre 2021, p. 200-203, ainsi que la question n° 1824 de M. Georges Gilkinet du 14 septembre 2017, réponse non publiée).

Conscient de l'importance de rendre des comptes de manière claire et transparente, le Collège du SCF a décidé de miser sur l'utilisation d'outils de reporting plus performants. Ces outils permettront d'obtenir et de visualiser, à intervalles réguliers, des informations détaillées sur le fonctionnement du service. Leur déploiement est lié à la mise en service d'un nouveau système de gestion des dossiers, opérationnel à partir du 1er janvier 2025. À terme, ces outils permettront un suivi rapproché des activités du service, facilitant ainsi des ajustements rapides si nécessaire

4.1.3.1 Demandes en matière d'établissement de l'impôt - impact :

Depuis 2024, une nouvelle classification a été introduite afin de mesurer plus précisément l'impact et les effets concrets des interventions du SCF.

La classification traditionnelle en trois catégories — « accord », « désaccord » et « déchargé de sa compétence » — ne permettait pas de refléter de manière adéquate la diversité et la complexité du travail accompli par les collaborateurs du service.

La nouvelle typologie offrira une représentation plus précise de l'impact réel de la conciliation, en distinguant plus clairement les résultats issus de la conciliation proprement dite et les efforts déployés en matière de conformité (compliance).

Cette approche met en lumière le rôle du SCF non seulement en tant que conciliateur, mais également en tant qu'acteur pédagogique et facilitateur de la connaissance/compréhension de la fiscalité.

Il est apparu essentiel de mettre en lumière l'important travail de clarification et de simplification accompli par les collaborateurs du SCF.

La complexité des dispositions fiscales nécessite en effet des efforts constants pour en faciliter l'appropriation, tant par les contribuables que, parfois, par les collaborateurs les plus jeunes (moins expérimentés) du SPF Finances.

Impact de la conciliation
Absence collaboration instructeur
Absence réaction demandeur
Accord
Adhésion administration
Adhésion adm. Sans intervention du SCF
Adhésion contribuable
Décision administrative dans délai suspensif
Désaccord
Désaisissement administration
Désaisissement du demandeur

4.1.3.2 Demandes en matière de recouvrement – impact

En revanche, un tel dispositif n’a pas encore pu être mis en œuvre pour les dossiers de recouvrement.

La conciliation en matière de recouvrement intervient dans un contexte très différent : la dette est établie, exigible et ne fait plus l’objet de contestation. Le rôle du SCF consiste alors à rechercher, avec les parties, des solutions équilibrées pour permettre le paiement, en tenant compte des capacités réelles du débiteur. Ce travail, souvent très individualisé, repose sur des éléments qualitatifs (situation financière, volonté de régularisation, contraintes personnelles ou professionnelles) qui ne se prêtent pas aisément à une standardisation ou à une agrégation statistique.

4.1.3.3 Conclusion

Dans toutes les matières traitées par le SCF, l’objectif poursuivi reste le même : favoriser au maximum l’adhésion des parties et parvenir à des solutions conciliées, dans un esprit de dialogue constructif.

Au-delà de cette finalité, le SCF s’attache également à renforcer la transparence et la lisibilité de son action. Cela passe par la mise en place progressive d’un système de reporting permettant de produire, en temps réel, des statistiques complètes et fiables. Ces données visent à refléter de manière précise le travail accompli par le service, notamment :

- Le nombre de demandes reçues et traitées ;
- Le respect des délais fixés pour l’envoi des accusés de réception et des décisions de recevabilité ;
- Les délais de traitement ;
- Et une meilleure classification des résultats, permettant d’évaluer plus finement l’impact réel de l’intervention du SCF.

4.2 Analyse SWOT :

Dans le cadre de la planification stratégique et de l'atteinte des objectifs fixés par un service, l'analyse SWOT (Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces) se révèle être un outil indispensable.

Cette méthode permet de dresser un état des lieux complet et structuré, facilitant ainsi la prise de décisions éclairées et l'optimisation des ressources disponibles.

L'analyse SWOT offre une double perspective : interne et externe.

- D'une part, elle identifie les forces et les faiblesses internes du service, mettant en lumière les atouts à valoriser et les domaines nécessitant des améliorations.
- D'autre part, elle détecte les opportunités et les menaces présentes dans l'environnement externe, permettant ainsi d'anticiper les évolutions ou les attentes et de s'y adapter de manière proactive.

En synthétisant ces informations, l'analyse SWOT aide à formuler des stratégies efficaces et à aligner les actions avec les priorités identifiées.

4.2.1 Forces

4.2.1.1 Une autonomie de fonctionnement au service de l'efficacité

Le SCF bénéficie d'une large autonomie organisationnelle, qui lui permet de traiter les dossiers avec neutralité, réactivité et efficacité, à l'abri de toute interférence hiérarchique excessive. Cette indépendance opérationnelle constitue un facteur clé de confiance.

Le cadre de fonctionnement du SCF est conçu pour être souple et adaptable. Les ressources humaines peuvent être ajustées en fonction des besoins concrets du terrain, sur la base d'une analyse rigoureuse validée par le Collège. Chaque recrutement est ainsi ciblé et justifié, garantissant une adéquation optimale entre les profils engagés et les missions à remplir.

Le SCF dispose également de la capacité d'organiser des formations spécifiques, en lien direct avec les besoins identifiés au sein de ses équipes. Ainsi, la formation « médiation », organisée en 2024 par l'Institut de formation de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université de Gand, a été spécifiquement conçue pour répondre aux besoins des collaborateurs du SCF. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de renforcement des compétences internes, en dotant les agents des outils nécessaires à une gestion plus efficace et constructive des différends.

4.2.1.2 Une indépendance garantie par la Loi

L'indépendance du SCF est consacrée par l'article 116 de la loi du 25 avril 2007, qui lui confère des compétences propres à exercer en toute objectivité, impartialité et autonomie. Cette base légale solide garantit la crédibilité et la stabilité des interventions du service.

Les décisions prises par le SCF, qu'il s'agisse des rapports de conciliation ou des décisions de recevabilité, ne sont pas susceptibles de recours administratif ou judiciaire. Cette spécificité renforce la sécurité juridique des parties et confère au SCF un rôle de tiers de confiance dans le traitement des différends fiscaux.

4.2.1.3 Une expertise humaine d'exception :

Le SCF se distingue par la qualité remarquable de son personnel. Les collaborateurs du SCF disposent en moyenne de plus de 20 ans d'expérience au sein du SPF Finances, acquise dans des domaines variés tels que l'établissement de l'impôt (gestion et contrôle), le recouvrement, le traitement des réclamations, la formulation d'avis ou l'élaboration de lignes directrices (services centraux), ainsi que l'organisation de formations.

Cette diversité de parcours constitue une richesse précieuse, qui confère au service une vision transversale et une capacité d'analyse approfondie.

Grâce à l'expertise cumulée de ses équipes, le SCF est en mesure de traiter des dossiers complexes avec précision, discernement et efficacité, tout en offrant un accompagnement adapté aux besoins spécifiques des citoyens et des entreprises.

Ainsi, des litiges portant sur plusieurs types d'impôts ou de matières (établissement et recouvrement), traités par différentes administrations ou services de réclamation mais étroitement liés, peuvent être pris en charge de manière coordonnée par plusieurs collaborateurs du SCF, chacun dans son domaine de compétence, selon le principe du "guichet unique".

La compétence de ses équipes constitue un levier essentiel pour atteindre les objectifs du service et garantir une efficacité durable.

4.2.1.4 Un rôle préventif renforcé :

Grâce à son positionnement transversal et à sa proximité avec les réalités de terrain, le SCF est en mesure de détecter régulièrement les dysfonctionnements administratifs récurrents. Il formule, en toute indépendance, des recommandations concrètes visant à améliorer les pratiques internes et à prévenir l'escalade des litiges. Cette approche proactive contribue à renforcer la qualité du service public et à limiter les procédures contentieuses.

4.2.1.5 Une compétence nationale au service de l'équité :

Le SCF intervient sur l'ensemble du territoire belge. Cette compétence nationale garantit une application uniforme des règles fiscales, indépendamment de la localisation géographique des contribuables. Elle constitue un gage d'équité et de cohérence dans le traitement des demandes, tout en favorisant une meilleure harmonisation des pratiques entre les différentes entités du SPF Finances.

4.2.1.6 Accessibilité et gratuité : des principes fondamentaux

Le SCF est un service entièrement gratuit pour les usagers. Cette gratuité renforce son accessibilité, en particulier pour les contribuables qui hésitent à engager des démarches juridiques complexes ou coûteuses. Le service est joignable via plusieurs canaux – téléphone, e-mail, courrier postal – ce qui permet de toucher un public large, y compris les personnes moins à l'aise avec les outils numériques.

Les démarches pour saisir le SCF sont volontairement simplifiées : aucun formalisme juridique strict n'est requis. Cette approche inclusive favorise un contact direct, humain et compréhensible, quel que soit le niveau de familiarité du citoyen avec l'administration fiscale.

4.2.1.7 Transparence:

La transparence constitue une valeur centrale pour le SCF. Elle se traduit notamment par la publication annuelle d'un rapport d'activité détaillé. Ce rapport présente de manière claire les résultats obtenus, les défis rencontrés et les solutions mises en œuvre au cours de l'année écoulée.

En rendant compte de ses actions, le SCF réaffirme son engagement à agir de manière responsable et à utiliser les ressources publiques de façon efficiente.

4.2.2 Faiblesses

4.2.2.1 Délais de traitement : une dépendance structurelle.

Le SCF reste fortement tributaire des services d'expertise pour le traitement des demandes de conciliation. Dans de nombreux cas, les réclamations ne sont pas encore instruites au moment où la demande de conciliation est introduite, ce qui va de soi lorsque la demande est introduite en même temps que la réclamation. D'une part, il appartient au SCF d'informer le citoyen des délais dont dispose l'administration pour examiner et statuer sur la réclamation, et de lui rappeler qu'il est dans son intérêt de laisser à l'administration le temps nécessaire pour mener cet examen de

manière approfondie. D'un autre part, le citoyen a également droit à un traitement de sa réclamation dans un délai raisonnable. Le SCF s'efforce de trouver un équilibre réaliste entre les attentes des deux parties, afin d'éviter toute frustration inutile.

Une bonne coordination avec les services d'expertise apparaît indispensable pour fluidifier les échanges et réduire la durée actuelle de traitement. Par ailleurs, une réflexion est en cours sur la possibilité d'initier certaines procédures de conciliation indépendamment de l'état d'avancement des réclamations, afin de renforcer la réactivité du service.

4.2.2.2 Absence de pouvoir contraignant :

Les rapports de conciliation par le SCF ne sont pas juridiquement contraignants. Bien que les services d'expertise soient tenus de les prendre en considération et de motiver tout écart, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect. Cette absence de force obligatoire limite l'impact réel du SCF sur les décisions administratives et peut affaiblir la portée de ses interventions.

4.2.2.3 Visibilité et impact :

Le rôle du SCF reste encore trop peu connu, tant du grand public que des professionnels du chiffre ou des administrations. Ce déficit de notoriété freine le recours à ses services, malgré leur accessibilité, leur utilité et leur gratuité.

Pour y remédier, un plan de communication ciblé a été mis en place par le Collège, visant à mieux faire connaître le SCF à travers différents canaux et à différents publics. Toutefois, l'absence d'indicateurs robustes pour mesurer l'impact réel du service constitue un frein à sa pleine valorisation.

L'absence d'indicateurs robustes permettant de mesurer l'impact réel du service constitue un frein à sa pleine valorisation. Dans ce contexte, la mise en service récente d'un système numérique de gestion des dossiers représente une avancée significative.

Ce système de gestion est étroitement aligné sur les différentes étapes du processus de conciliation.

Cela permettra notamment :

- Une meilleure traçabilité et un suivi renforcé des dossiers ;
- Une collaboration plus étroite entre les parties impliquées dans la conciliation ;
- Une simplification des échanges d'informations.

Le stockage structuré des données facilitera leur analyse et leur exploitation ultérieure, offrant ainsi au SCF des leviers concrets pour piloter son action, identifier les points de blocage et anticiper les évolutions.

4.2.2.4 Intervention tardive

L'efficacité du SCF pourrait être renforcée par une intervention plus précoce, en amont du dépôt d'une réclamation, dès la phase de contrôle, lorsqu'un désaccord persistant apparaît entre l'administration et le contribuable concerné. Il arrive en effet que, lors de la phase de réclamation, les positions des deux parties soient déjà figées, rendant la conciliation de facto peu utile.

Une action plus précoce, dès les premiers signes de désaccord, permettrait de prévenir les litiges et d'augmenter les chances de parvenir à une solution amiable.

Cette approche est particulièrement pertinente dans les dossiers complexes. Plusieurs professionnels du chiffre interrogés partagent ce constat : « Plus le SCF intervient tôt, plus son action est efficace. ».

Laisser un litige s'enliser est en effet contre-productif.

Une telle démarche permettrait au SCF d'anticiper les difficultés, de clarifier les zones d'ombre et d'éviter des litiges inutiles.

4.2.3 Opportunités

4.2.3.1 Renégociation du protocole de collaboration

Une mise à jour du protocole de collaboration entre le SCF et les administrations générales est en cours.

La collaboration entre le SCF et l'administration est essentielle au bon déroulement de la mission de conciliation, y compris dans ses volets "compliance" et "recommandations". Dans ce contexte, il est primordial de disposer d'accords clairs sur les rôles et compétences de chacun, ainsi que sur les canaux à emprunter pour signaler et traiter les éventuelles tensions ou conflits. Un protocole renouvelé permettrait de clarifier ces aspects.

La numérisation du SPF Finances, également poursuivie au sein du SCF, nécessite l'établissement de nouveaux accords en matière de partage et d'échange d'informations, idéalement selon le principe du "only once", qui évite de solliciter des informations déjà disponibles dans les bases de données du SPF Finances.

Le suivi des recommandations (formelles) émises par le SCF à l'attention de l'administration requiert également une attention particulière dans le cadre d'un protocole de collaboration actualisé. Certaines de ces recommandations portent sur des points critiques nécessitant une réaction rapide et un suivi attentif de la part des services concernés. Idéalement, ce suivi devrait s'opérer via des mécanismes formalisés. Le SCF est demandeur d'accords concrets à cet égard.

4.2.3.2 Développement des modes alternatifs de résolutions des litiges :

Les modes alternatifs de résolution des litiges, tels que la médiation judiciaire, la conciliation judiciaire et l'arbitrage, offrent chacun des possibilités concrètes de résoudre un litige (y compris fiscal) de manière plus efficiente qu'une procédure judiciaire classique.

Fort de son expertise en matière de conciliation fiscale, le SCF est particulièrement bien placé pour contribuer activement au développement et à la promotion de ces méthodes dans le domaine fiscal, notamment par la mise en place de synergies avec les juridictions, l'administration et les médiateurs agréés.

Cette ouverture permettrait d'élargir son champ d'action, de renforcer son expertise et de positionner le SCF comme acteur de référence en matière de conciliation et de résolution amiable des litiges fiscaux.

4.2.3.3 Sensibilisation accrue et communication ciblée :

Une stratégie de communication renforcée constitue une opportunité clé pour accroître la notoriété du SCF et mieux faire connaître son rôle, ses missions et ses bénéfices. Des campagnes ciblées, adaptées aux différents publics (contribuables, professionnels, administrations), permettraient d'améliorer l'accessibilité du service et de renforcer sa légitimité.

Cette démarche vise également à toucher les publics les plus éloignés de l'administration fiscale, en leur offrant une voie de recours simple, humaine et gratuite pour résoudre leurs litiges.

4.2.4 Menaces

4.2.4.1 Manque d'adhésion interne au sein du SPF :

Malgré la volonté politique affirmée de promouvoir le règlement amiable des litiges, certaines directions du contentieux ou du contrôle ne se sentent pas toujours pleinement impliquées dans cette orientation stratégique. Ce manque d'adhésion peut freiner la collaboration et limiter l'efficacité du SCF.

Il est donc essentiel que le SCF se positionne comme un partenaire fiable, en rappelant l'intérêt collectif que représente la réduction du contentieux judiciaire. Une culture partagée de la conciliation doit être encouragée au sein de l'ensemble du SPF Finances.

4.2.4.2 Absence de perspectives de carrière pour les collaborateurs :

Le manque de perspectives d'évolution professionnelle constitue un frein à la motivation, à la fidélisation et au recrutement de profils qualifiés. Les compétences spécifiques des conciliateurs, pourtant précieuses, ne sont pas toujours reconnues à leur juste valeur dans les parcours de carrière actuels.

Il est nécessaire de proposer un cadre de carrière adapté, valorisant l'expertise en conciliation. Le retour positif des usagers pourrait être mobilisé comme levier pour appuyer cette reconnaissance institutionnelle.

4.3 Conclusions

Dans un contexte marqué par la complexité croissante des litiges fiscaux, la lenteur des procédures judiciaires et la nécessité d'une gestion plus efficiente des ressources publiques, il est essentiel pour le SPF Finances de favoriser, autant que possible, le règlement des différends dès le stade administratif.

Le SCF s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Il offre une alternative crédible, rapide et gratuite aux recours judiciaires, tout en contribuant à restaurer la confiance entre l'administration et les contribuables.

Certes, un noyau d'"irréductibles gaulois" privilégiera toujours la voie judiciaire. Cependant, cela ne doit en aucun cas freiner l'engagement collectif des services du SPF Finances en faveur d'une utilisation optimale des ressources disponibles.

Chaque acteur a un rôle à jouer dans le renforcement de l'efficacité globale du système fiscal.

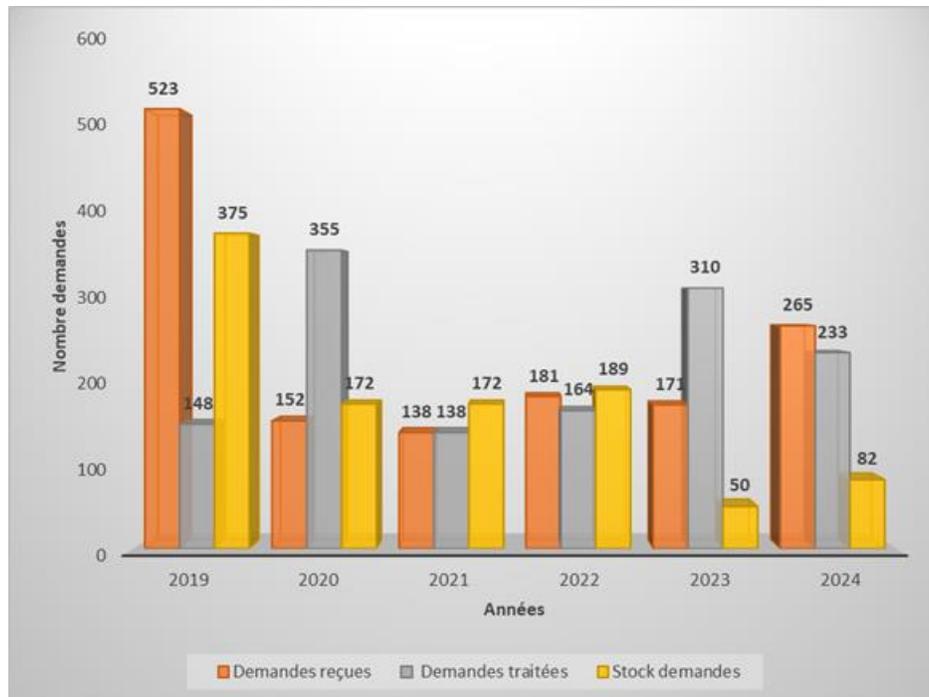
La mise en place d'un nouveau système de gestion des dossiers, associé à un outil de reporting plus détaillé, permettra au SCF de mieux piloter ses activités, d'évaluer plus précisément son impact et d'ajuster ses orientations stratégiques sur la base d'informations fiables et actualisées.

L'objectif est clair : réduire significativement le nombre de procédures judiciaires en privilégiant des solutions amiables, équitables et durables.

Section II – La CELLULE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

1 Statistiques

1.1 Evolution du nombre de requêtes introduites de 2019 à 2024



Analyse et commentaire

En 2024, la CSA a enregistré 265 nouvelles requêtes, a rendu 233 décisions, et a vu son stock de dossiers en cours passer de 50 à 82 au 31 décembre 2024.

Outre ces requêtes formelles, la CSA a également accompagné nombreux contribuables confrontés à des difficultés fiscales, en les orientant vers les solutions les plus appropriées.

Ces interventions, bien qu'utiles, ne constituent pas des instructions des demandes de remise au sens strict et ne sont donc pas comptabilisées dans les statistiques officielles des « demandes CSA reçues ».

Par ailleurs, de nombreux courriels ont été adressés à la CSA sans pouvoir être considérés comme demandes de grâce. Le secrétariat de la cellule s'efforce néanmoins de répondre de manière appropriée à chaque sollicitation, et, le cas échéant, redirige certaines demandes vers la section « conciliation fiscale » du SCF.

L'année 2024 a été marquée par une hausse significative du nombre de requêtes à traiter, sans qu'une explication immédiate puisse être identifiée. Malgré cette augmentation, l'ensemble des demandes a été instruit avec la même rigueur que les années précédentes.

Cette évolution a toutefois entraîné une légère augmentation du stock de dossiers en attente au 31 décembre.

Il convient de souligner que le volume de demandes reçues en 2024 est le plus élevé depuis la création de la CSA en 2019, année au cours de laquelle un stock important de dossiers en attente avait été intégré au système.

Impact de l'arrêt n° 129/2024 de la Cour constitutionnelle

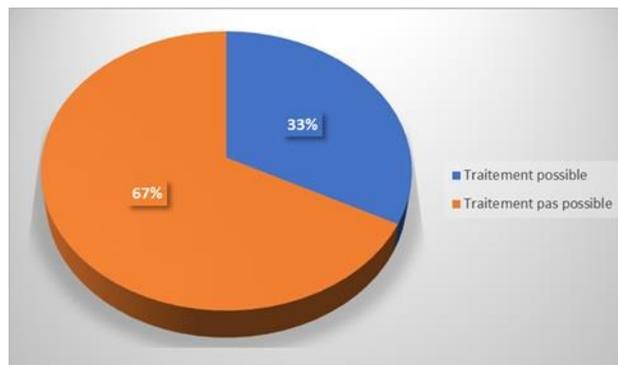
À la suite de l'arrêt n° 129/2024 de la Cour constitutionnelle du 21 novembre 2024, et de sa large couverture médiatique, notamment dans la presse néerlandophone spécialisée, 13 demandes de remise des majorations d'impôts ont été introduites (12 en néerlandais, 1 en français).

Dans l'accusé de réception adressé aux demandeurs, la CSA a précisé que la seule référence à cet arrêt ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une remise.

Les contribuables ont été invités à fournir, le cas échéant, des éléments complémentaires de nature financière, humanitaire ou économique justifiant une éventuelle remise. Dans la majorité des cas, aucune suite n'a été donnée à cette invitation, ou cela n'a pas été possible, ce qui a conduit la CSA à rejeter ces demandes.

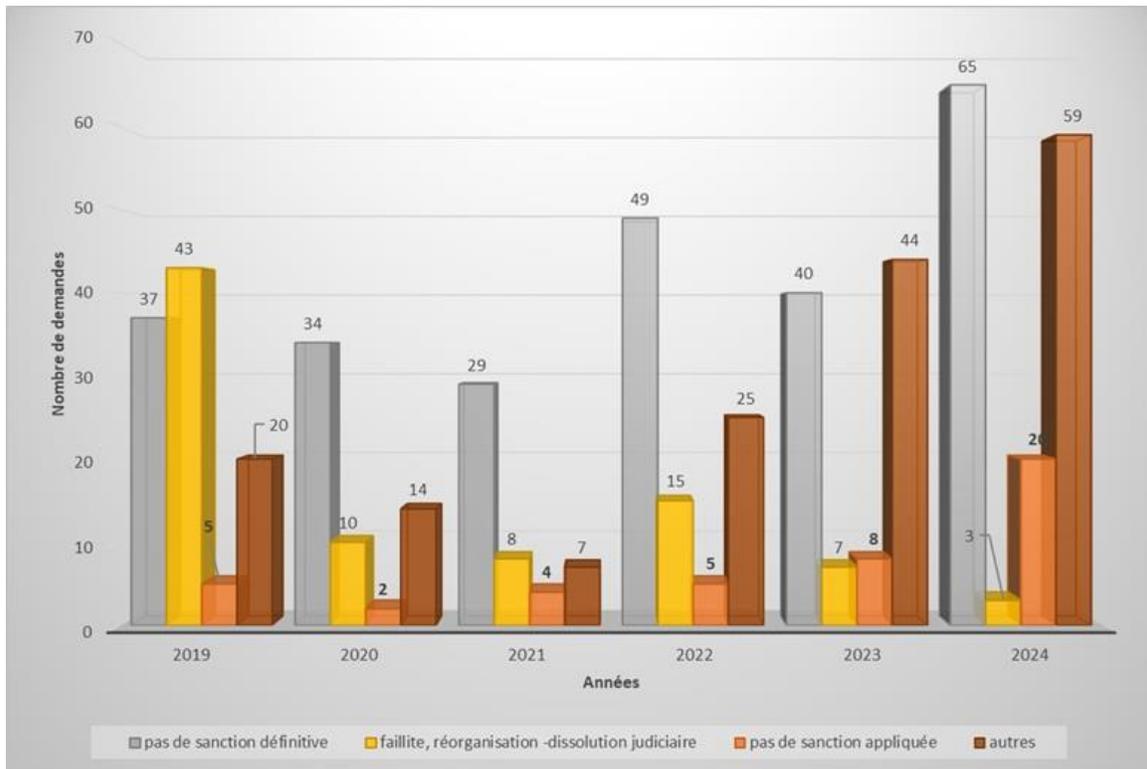
1.2 Evolution du nombre de demandes traitées ou non de 2019 à 2024

Dans deux tiers des cas (67 %), les demandes reçues concernaient des requêtes en remise de sanctions administratives relevant de la compétence légale du CAS.



Ces situations entrent dans le champ d'application prévu par la loi du 29 mars 2018, permettant à la CSA d'instruire la requête.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution, entre 2019 et 2024, du nombre de demandes qui n'ont pas pu être traitées et pour quelles raisons.



Analyse et commentaire

Le motif principal pour lequel une demande ne peut être traitée reste la présence d'un recours administratif ou judiciaire encore ouvert concernant la sanction fiscale visée. Cela inclut les cas où :

- Le délai pour introduire une réclamation administrative est encore ouvert ;
- Une réclamation administrative est en cours de traitement ;
- Le délai pour introduire un recours judiciaire est encore ouvert ;
- Une procédure judiciaire est en cours.

L'augmentation du nombre de cas de non-traitement s'explique notamment par :

- Une **hausse globale des demandes**, dont une part importante est introduite **de manière prématurée** ;
- La **modification du délai d'introduction des réclamations fiscales**, passé de six mois à un an depuis le 1er janvier 2023 pour les impôts sur les revenus.

La catégorie « **Autres** » regroupe plusieurs motifs, représentant **58 des 146 demandes non traitables**. Ces cas relèvent notamment de l'article 5 de la loi du 29 mars 2018 et comprennent :

- Des sanctions faisant l'objet d'une procédure de règlement collectif de dettes ;
- Des sanctions bénéficiant d'un report illimité de recouvrement ;

- Des sanctions imposées dans le cadre de la législation **Una via** ;
- Des sanctions hors du champ de compétence de la CSA, telles que les amendes **UBO** ou les **amendes pénales**.

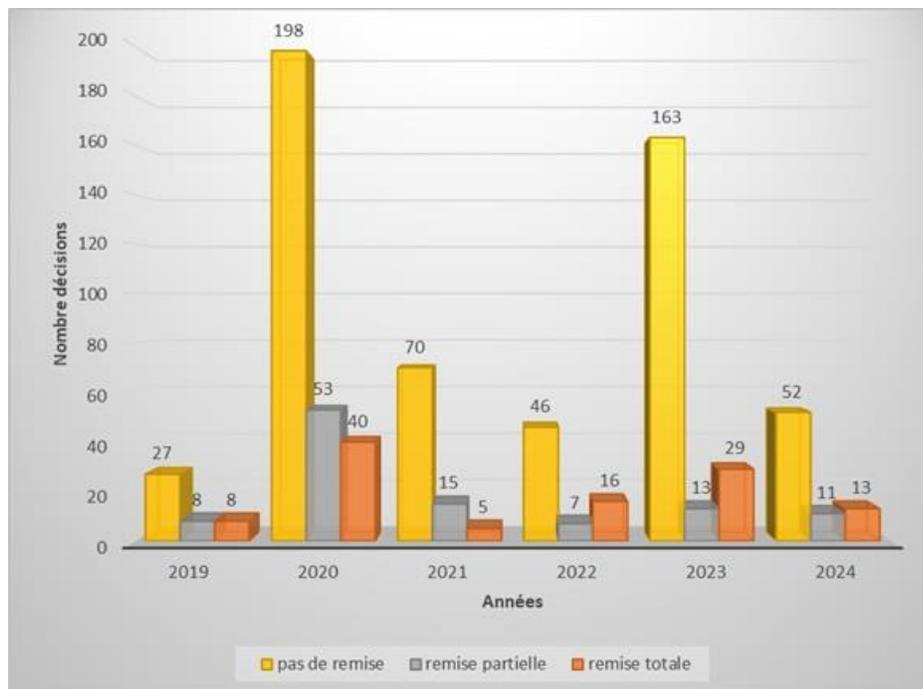
1.3 Décisions sur le fond

1.3.1 Typologie des décisions

Les décisions rendues par la CSA en 2024 se répartissent principalement en trois catégories :

- **Décisions favorables** : octroi total ou partiel de la remise ;
- **Décisions défavorables** : rejet de la demande, en l’absence de fondement juridique ou de circonstances exceptionnelles justifiant une mesure de clémence.

Chaque décision est motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.



1.3.2 Montants concernés 2024



2 Tendances- Evolutions

2.1 La réorganisation judiciaire

La réorganisation judiciaire constitue l'une des procédures d'insolvabilité prévues pour les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'« entreprise », y compris les associations et les fondations. Elle est régie par le Livre XX du Code de droit économique (CDE), intitulé « Insolvabilité des entreprises », tel qu'inséré par la loi du 11 août 2017.

Cette procédure vise à assurer la continuité, totale ou partielle, de l'activité de l'entreprise confrontée à des difficultés financières, à condition que celles-ci ne soient pas insurmontables.

Elle peut prendre la forme :

- d'un accord amiable,
- d'un accord collectif,
- Ou d'un transfert sous autorité judiciaire.

Dans ce cadre, un étalement du paiement des dettes peut être obtenu, tant envers les fournisseurs qu'envers les créanciers publics (TVA, précompte professionnel, cotisations sociales, impôt des sociétés, etc.).

Lorsque l'entreprise est soumise à une procédure de réorganisation judiciaire par **accord collectif** (articles XX.67 et suivants du CDE) ou par **transfert sous autorité judiciaire** (articles XX.84 et suivants du CDE), la CSA ne peut pas prendre en considération une demande de remise ou de modération des accroissements d'impôts ou des amendes administratives.

En revanche, dans le cadre d'une procédure par **accord amiable** (articles XX.64 et suivants, ainsi que XX.83/29 et suivants du CDE), la CSA peut se prononcer sur une telle demande, que la procédure soit publique ou privée.

Il convient également de préciser que les dettes fiscales dont le fait générateur intervient **après** l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne sont pas considérées comme des créances sursitaires. Elles ne sont donc pas couvertes par la procédure, et un recours en grâce peut toujours être introduit pour les accroissements d'impôts ou amendes administratives y afférents.

Enfin, avant d'introduire une procédure de réorganisation judiciaire, l'entrepreneur peut :

- Solliciter l'intervention de la chambre des entreprises en difficulté afin de conclure un accord avec un ou plusieurs créanciers (article XX.29/1 du CDE),
- Ou proposer un accord amiable hors procédure judiciaire à certains créanciers (article XX.37 du CDE).

Dans ces deux hypothèses, la CSA peut également examiner une demande de remise des sanctions administratives.

2.2 Voies de recours

La loi du 29 mars 2018 ne prévoit **aucun recours spécifique** contre les décisions rendues par la CSA.

Toutefois, conformément à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (LCCE), la compétence d'annulation du Conseil d'État est **générale** : elle s'étend à tous les actes administratifs unilatéraux, sauf si un recours juridictionnel spécifique est prévu par la loi.

Il est donc admis qu'un **recours en annulation** contre une décision du Collège du SCF peut être introduit devant le Conseil d'État, dans un **délai de soixante jours calendriers**, à compter du **troisième jour ouvrable suivant l'envoi recommandé** de la décision (ce troisième jour étant inclus dans le délai).

Cependant, une **divergence d'interprétation** est apparue entre les juridictions francophones et néerlandophones :

- Du côté **néerlandophone**, le Conseil d'État s'est déclaré **incompétent**, estimant que les recours contre les décisions de la CSA relèvent de la compétence des **tribunaux de première instance**.
- Du côté **francophone**, le Conseil d'État continue de s'estimer **compétent** pour connaître des recours en annulation contre ces mêmes décisions.

Cette divergence crée une **insécurité juridique** et souligne la nécessité d'une **clarification législative ou jurisprudentielle**, afin de garantir une **égalité de traitement entre les citoyens**, indépendamment de leur régime linguistique.

